



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 août 2015

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
~~Mme N. MARICHAL~~, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, ~~F. BASTIN~~, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h02 et présente le déroulement de la séance du jour.

Suite au décès de Monsieur Jean LOUVET, Monsieur COLLAR BOVY rend hommage à ce moustiérois de naissance en lisant un texte revenant sur la carrière de Monsieur LOUVET.

Madame KRUYTS excuse Madame Natalie MARICHAL et Monsieur Francis BASTIN.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

Madame KRUYTS prononce une suspension de séance de 10 minutes; la séance publique reprendra à 21h35

La séance publique reprend à 21h39

Un citoyen manifeste ses opinions ostensiblement. (21h55)

Monsieur MILICAMPS demande à ce que cette personne sorte de la salle.

Madame KRUYTS rappelle ce citoyen à l'ordre.

Le citoyen n'a que faire des avertissements de Madame KRUYTS et l'invite à appeler la Police pour le faire sortir.

Le même citoyen se manifeste de nouveau par des propos injurieux (22h12)

Le citoyen précédemment à l'origine des perturbations de la séance se manifeste de nouveau, interpellant le Chef de Corps quant à l'utilité de la police de Jemeppe-sur-Sambre. (22h30)

Monsieur DASSONVILLE lui demande de sortir de la salle.

Le citoyen l'invite à venir le faire sortir.

La séance publique se conclut à 22h47.

Monsieur SACRE quitte la séance.

Le huis clos débute à 22h49.

Monsieur DASSONVILLE quitte la table des débats à 22h52.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 juin 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Monsieur SEVENANTS attire l'attention sur le fait qu'il a évoqué un coût de 50.000,00 € et non de 5.000,00 € quant aux travaux relatifs à l'électricité du bâtiment de l'ADL.

Moyennant cette correction, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 22 juin 2015.

2. Déplacement partiel du chemin vicinal n° 7, route de Saussin à Jemeppe S/S (Spy) et Namur (Temploux).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L.1123-23 et L. 1122-30 ;

Vu la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux ;

Vu le règlement sur la voirie vicinale de la Province de Namur du 2 octobre 1973 ;

Vu la demande du 11 mars 2014 de Monsieur Philippe GILLET, Géomètre-Expert, représentant la s.a. BUREAU GILLET, dont les bureaux sont établis rue d'Emines 34 à 5080 La Bruyère, agissant à la requête de la société CARES, rue de la Chavée 14a à 5190 Spy, en vue d'obtenir le déplacement du chemin vicinal n°7, route de Saussin à Jemeppe S/S, section de Spy ;

Considérant que ce chemin vicinal n°7 est mitoyen avec Namur, section de Temploux ;

Considérant que le demandeur a transmis également un dossier à la ville de Namur ;

Attendu que suite à une demande de renseignements de la Commune de Jemeppe S/S en date du 7 avril 2014, les Services Techniques & Environnement de la Province de Namur, eu égard aux éléments en leur possession à l'époque, ont indiqué que la procédure devait être instruite conformément au nouveau décret relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Considérant que suite à un nouveau questionnement de la Commune en date du 13 avril 2015, les Services Techniques & Environnement de la Province de Namur ont porté à notre connaissance la note du 10 avril 2014 émanant de Monsieur l'Inspecteur général J-P VAN REYBROECK du Service public de Wallonie indiquant que les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret relatif à la voirie communale se poursuivent conformément au droit antérieur, notamment en matière d'instruction sur base de la procédure organisée par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, s'agissant d'une voirie vicinale ;

Considérant que le dossier ayant été initié bien avant le 1er avril 2014, il convient dès lors d'envisager de poursuivre la procédure organisée par la loi du 10 avril 1841 ;

Vu le plan de déplacement partiel du chemin vicinal n°7 (plan n°00.2101A) daté du 16 septembre 2013 et modifié le 31 mars 2014 ainsi que le plan d'alignement d'une portion du chemin vicinal n°7 (plan 00.2200A) daté du 16 septembre 2013 et modifié le 31 mars 2014 dressés par la s.a. BUREAU GILLET ;

Vu l'avis favorable des Services Techniques & Environnement de la Province de Namur en date du 8 juillet 2014 quant au point de vue voirie ;

Considérant que l'enquête publique, organisée du 18 septembre 2014 au 20 octobre 2014, a suscité deux réclamations ;

Considérant que ces réclamations sont sans lien direct avec la présente demande mais relèvent plus d'un litige entre le demandeur et les réclamants ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juillet 2015 ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. De marquer son accord sur le déplacement partiel du chemin vicinal n°7.

Article 2. De proposer au Collège provincial du Conseil provincial de Namur de déplacer partiellement le chemin vicinal n°7 conformément aux plans ci-annexés dressés le 16 septembre 2013 et modifiés le 31 mars 2014 par la s.a. BUREAU GILLET.

3. Terrain communal, rue du Rabot à Mornimont – Bail à ferme

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement ses articles L.1122-30 et L. 1222-1 ;
Attendu que Monsieur Victor GROGNARD, représentant le manège du Cheval Roy, rue du Rabot 33 à Mornimont, loue à titre de bail à ferme depuis le 1er janvier 1985 la parcelle communale cadastrée sur Mornimont, rue du Rabot, section B n° 24k11, d'une contenance de 1,0444 ha pour un loyer annuel de 102,77 euros ;
Attendu qu'en son temps, la Commune a repris au locataire, sans réduction de loyer, une superficie approximative de 4 ares de cette parcelle afin de créer une plaine de jeux ;
Considérant que les jeux de ladite plaine viennent d'être démontés en raison de la dangerosité qu'ils présentaient pour les enfants ;
Considérant qu'il n'entre pas dans les intentions de la commune de procéder au remplacement des jeux à cet endroit ;
Considérant que ce terrain est actuellement à l'abandon du fait d'un manque d'entretien du service Technique de la commune qui a d'autres priorités ;
Considérant qu'il conviendrait, dans un souci d'entretien, de remettre cette partie de parcelle dans le bail de Monsieur GROGNARD, ce qui permettra également un accès plus aisé au terrain communal qu'il loue à l'arrière de la plaine ;
Vu la loi du 4 novembre 1969 – Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme ;
Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur GOBERT est quelque peu surpris du propos de Monsieur LANGE dans la mesure où l'intéressé justifie l'existence d'un bail à ferme par le fait que la plaine de jeux a été démontée compte tenu de sa vétusté et qu'ainsi cédé, ce terrain ne devrait plus être entretenu par du personnel communal ; s'agissant d'un terrain de 4 ares, Monsieur GOBERT estime qu'il ne représente pas une charge de travail supplémentaire importante.

Monsieur GOBERT poursuit en précisant que sa principale préoccupation réside dans le fait qu'en rendant un terrain communal à un propriétaire privé, il ne sera plus jamais possible par la suite d'y installer une plaine de jeu. Il estime qu'il aurait été préférable de laisser un droit de passage à l'occupant actuel.

Monsieur LANGE lui répond que la plaine de jeu ne sera plus jamais installée à cet endroit, ajoutant que l'Echevine en charge de la matière en parlera mieux que lui lors d'une prochaine Commission ou Conseil communal.

Il ajoute qu'il était préférable de rendre à l'occupant cette portion de terrain qu'il lui avait été enlevé, presque d'autorité par l'ancienne Majorité.

Monsieur GOBERT lui répond qu'il s'agit d'une Majorité encore plus ancienne et qu'il a toujours connu la plaine de jeux à cet endroit.

Monsieur GOBERT ajoute que l'Opposition s'abstiendra sur ce point.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 10 abstentions

Le Conseil,
Décide par 13 "oui" et 10 abstentions

Article 1er. De remettre dans le bail de Monsieur Victor GROGNARD, représentant le manège du Cheval Roy, la partie de la parcelle communale qui avait été dédiée à une plaine de jeux, rue du Rabot à Mornimont, cadastrée Section B n° 24k11 partie pour les motifs évoqués ci-dessus.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur GROGNARD.

4. Rapport annuel 2014 de Sambr'Habitat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement son article 161 §2 ;

Considérant le courrier du 15 juin de Madame ODDIE, Directrice Gérante auprès de Sambr'Habitat relatif au rapport annuel 2014 de Sambr'Habitat ;

Considérant que le Collège, en séance du 22 juin 2015 a pris connaissance des pièces composant ce rapport à savoir :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire ;
- les comptes annuels exercice 2014 ;
- les indicateurs de gestion

Considérant que par souci d'une information complète et transparente, il convient que les Conseillers communaux puissent prendre également connaissance dudit rapport ;

Le Conseil,

Article unique. Prend connaissance du rapport annuel 2014 de Sambr'Habitat.

5. Contrat d'entretien pour l'alarme de l'Administration communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme ;

Considérant les travaux réalisés au sein du bâtiment de l'Administration communale et l'installation d'un nouveau système d'alarme complet en 2011 ;

Considérant l'absence de contrat d'entretien conclu entre la société C.PRO s.a. et l'Administration communale ;

Considérant dès lors que les obligations légales imposées par l'arrêté royal précité ne sont pas rencontrées ;

Considérant les échanges de courriels et la réunion intervenue entre Monsieur MALAMATENIOS, Account Manager auprès de la société C.PRO s.a. et Messieurs TONNEAU et DESCY, respectivement Directeur général et Directeur financier auprès de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre quant à l'entretien du système d'alarme de l'Administration communale ;

Considérant le contrat d'entretien relatif au système d'alarme de l'Administration communale proposé par la firme C.PRO s.a. pour un montant annuel de 840,95 € TVAC ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité,

Article 1. D'approuver le contrat relatif à l'entretien du système d'alarme dont est équipé le bâtiment de l'Administration communale sis Place communale 20 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre proposé par la société C.PRO s.a., fournisseur dudit système

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur MALAMATENIOS, Account Manager auprès de la société C.PRO s.a. et de lui adresser deux exemplaires signés du contrat dont question à l'article 1er.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

6. Taxation des Intercommunales à l'Impôt des sociétés - Principe de Substitution

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le Décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP Environnement et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunal aura pour conséquence la mise à la charge de la Commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5 % du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 06 juin 1961 de la Cour de Cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les Communes à recourir à ce mécanisme ;

Considérant qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé à l'intercommunale INTRADEL d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu, notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion de déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 2. De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le Décret du 06 mai 1999.

7. Convention relative à l'occupation des locaux de l'Athénée Baudouin 1er par le Conservatoire Jean LENAIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire n°5086 du 11 décembre 2014 relative à l'occupation conjointe à titre permanent ou récurrent de bâtiments scolaires et à l'occupation temporaire de locaux scolaire par des tiers ,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 1997 approuvant l'organisation, sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, de cours de musique par le Conservatoire Jean Lenain.

Attendu que le Conseil du 24 avril 2014 a approuvé la convention relative à l'organisation de cours de musique dans les locaux du site du Wérichet;

Considérant que ce site étant fermé par des raisons de sécurité suite au rapport du SRI, il convient de trouver un autre endroit, en l'occurrence dans les locaux du site de l'Athénée Royal, rue François Hittélet 89 à Jemeppe S/S;

Attendu qu'il a été convenu que l'Administration communale prenne à sa charge les frais de location des locaux, d'un montant de 1.500,00 € par année scolaire, et ainsi offrir la gratuité au Conservatoire ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation des heures de cours dispensées par le corps enseignant du Conservatoire Jean LENAIN les coûts de location doivent être revus ;

Considérant dès lors que ces derniers passent de 1.500,00 € à 2.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant à la convention en question ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2015 approuvant l'avenant dont question ci-avant ;
Vu le courrier du 17 juillet 2015 de Madame BOURGEOIS, Préfète des Etudes auprès de l'Athénée Royal Baudouin 1er portant à la connaissance de Monsieur COLLARD BOVY, Echevin de la Culture que le document remis par Monsieur JAREMCZUK ne correspond pas au modèle imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant qu'il convient dès lors d'approuver le convention transmise par Madame BOURGEOIS, Préfète des Etudes auprès de l'Athénée Royal Baudouin 1er relative à l'occupation par le Conservatoire Jean LENAIN de locaux de l'Athénée Royal Baudouin 1er et dont le coût de location sera pris en charge par l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De retirer la délibération du 22 juin 2015 quant à l'approbation de l'avenant à la convention relative à l'occupation des locaux de l'Athénée Baudouin 1er par le Conservatoire Jean LENAIN.

Article 2. D'approuver la "Convention relative à l'occupation permanente ou récurrente d'infrastructures scolaires par des tiers" relative à l'occupation, par le Conservatoire Jean LENAIN, de locaux de l'Athénée Royal Baudouin 1er afin d'y dispenser des cours artistiques

Article 3. De porter à la connaissance de Madame BOURGEOIS, Préfète de l'Athénée, la présente délibération et de lui adresser trois exemplaires de la convention aux fins de signature.

Article 4. De porter à la connaissance de Monsieur JAREMCZUK, du conservatoire Jean Lenain, la présente délibération et de lui adresser trois exemplaires de la convention aux fins de signature.

8. Jemeppe en Folie (Edition 2015) - Convention dans le cadre de la gestion du bar

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'aura lieu le samedi 26 septembre 2015 l'évènement "Jemeppe en Folie" ;
Considérant qu'à cette occasion un bar sera présent afin de permettre aux visiteurs de se désaltérer ;
Considérant la volonté de l'Echevin en charge de la matière de confier la gestion de ce bar à une association afin que cette dernière puisse, sur base des bénéfices retirer de la gestion du bar, financer des projets à destination des citoyens jemepinois ;
Considérant que suite à l'appel à candidatures et aux échanges intervenus, l'association "Semeur de joies" a été retenue pour assurer la gestion du bar lors de l'édition 2015 de Jemeppe-en-Folie ;
Considérant la convention reprise en annexe de la présente délibération afin de faire corps avec elle ;
Monsieur SERON présente le point.

Monsieur SEVENANTS indique qu'il comprend que ce point vienne sur la table du Conseil compte tenu du fait que ces éléments étaient inconnus lors de la dernière Commission « Age de la vie » et aimerait savoir s'il y a eu d'autres candidatures et avoir des précisions sur la méthode de parution pour interpellier la population.

Monsieur SERON lui répond que différentes associations ont été sollicitées (Vogue Nouvelle, les Goélands, ...) précisant que la volonté était de mettre en avant les associations ayant un lien avec les personnes extraordinaires.

Monsieur SEVENANT aimerait connaître les raisons qui ont motivés le choix de l'association retenue.

Monsieur SERON lui répond que c'est la seule qui a répondu.

Monsieur SEVENANTS aimerait savoir s'il existe un écrit quant à cette désignation.

Monsieur SERON lui répond par la négative, précisant que tout a été conclu verbalement.

Le point est approuvé par l'unanimité.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité,

Article 1. D'approuver la convention relative à la gestion du bar présent lors de l'édition 2015 de Jemeppe en Folie entre "Semeurs de joies" et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Article 2. De notifier la présente décision à l'association "Semeur de joies" à l'attention de Monsieur Jean-François SCHEFFERS dont les bureaux sont établis Rue Van Cutsem 7 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre

Article 3. De transmettre copie de la présente décision au Service J pour suivi administratif.

9. Octroi d'une subvention dans le cadre du projet "ID@Work"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 et suivants ;

Considérant que le projet "ID@Work" est né, d'une part, des résultats recueillis lors d'une première étude effectuée en 2014 à l'occasion des Jeux Européens d'Eté Special Olympics à Anvers et, par le biais de cette recherche, l'expérience acquise par AMS et HEC-Ulg quant à la collaboration avec des personnes ayant un handicap mental, et d'autre part, par l'intérêt social étendu que suscitent ces premiers résultats ;

Considérant que le projet a reçu le support et l'approbation de la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes, adjointe au Ministre des Finances, Mme Elke Sleurs ;

Considérant que jusqu'à présent, tous les préparatifs à ce sujet ont été financés par AMS - HEC Ulg et/ou ont été réalisés grâce aux services pro bono des bénévoles de l'équipe ;

Considérant que pour la continuité de ce projet, des sponsors sont nécessaires ;

Considérant que le Sponsor s'engage à sponsoriser AMS/Hec-Ulg dans le cadre de « ID@Work », un projet scientifique sur l'inclusion des personnes ayant un handicap mental sur le lieu de travail;

Considérant qu'en soutenant ce projet, les parrains auront la chance de contribuer à une inclusion professionnelle et sociale axée sur les talents et les compétences ;

Considérant que le Sponsor s'engage à mettre un montant de 15.000,00 € à disposition du Sponsorisé ;

Considérant le souhait du Collège d'apporter son soutien à cette initiative ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer quant à l'octroi de la subvention évoquée ci-avant ainsi que sur le convention de sponsoring se trouvant en annexe de la présente afin de faire corps avec la présente délibération ;

Madame THORON présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait connaître les retombées pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Madame THORON lui répond qu'outre le fait de soutenir le projet, Jemeppe-sur-Sambre se démarque car il s'agit d'une première en Belgique et sera un moteur pour la région quant à l'insertion des personnes handicapées.

Elle ajoute que Jemeppe-sur-Sambre deviendra précurseur en la matière en Wallonie. Et que la participation à ce projet assurera une visibilité à la Commune dont le nom et le logo sera apposés sur toutes sur toutes les publications de l'université.

Madame THORON précise encore que cette étude permettra à la Commune d'identifier ses lacunes dans le cadre d'engagement de personnel présentant un handicap mental.

Elle poursuit en indiquant que cette subvention de 15.000,00 € sera libérée en deux tranches, l'une de 5.000,00 € cette année, l'autre de 10.000,00 € par la suite. En outre, elle informe le Conseil que la majorité se propose d'inscrire au budget 2016, 15.000,00 € afin d'engager une personne handicapé.

Monsieur GOBERT aimerait savoir si le Conseil disposera d'un retour sur chaque avancée de cette étude.

Madame THORON lui répond par l'affirmative ajoutant que le dossier sera suivi de très près. Elle ajoute que deux chercheurs présentant un handicap vont être engagés et que les partenaires de cette étude pourront bénéficier de la présence de ces chercheurs lors d'événements. Aussi, poursuit-elle, une réflexion en cours avec Madame HACHEZ quant à la tenue d'une conférence sur cette thématique lors de la journée de la personne extraordinaire.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'octroyer une subvention en numéraire de 15.000,00 € à l'Antwerp Management School, fondation d'utilité publique ayant son siège social à Sint-Jacobsmarkt 9 à 2000 Anvers, inscrite au registre de commerce à Anvers sous le numéro d'entreprise 0899.382.713 représentée par le Pr. Dr. Paul MATTHYSSENS, en qualité de Doye, et Pr. Dr. Bart CAMBRE, en qualité de Directeur de recherche ainsi que le droit d'utilisation du nom et du blason communale dans le cadre du projet "ID@work".

Article 2. La subvention accordée au terme de l'article 1er de la présente délibération est accordée afin de soutenir un projet scientifique sur l'inclusion des personnes ayant un handicap mental sur le lieu de travail; ce projet a l'ambition d'accompagner les entreprises sur le chemin du recrutement de personnes ayant un handicap mental en offrant des outils pratiques et efficaces pour réaliser ces engagements.

Article 3. Le bénéficiaire identifié à l'article 1er de la présente délibération s'engage à présenter, sur simple demande de l'Administration communale, toutes pièces, tous justificatifs attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Ainsi, il sera demandé au bénéficiaire de présenter les comptes de l'exercice concerné, le rapport d'activité ainsi que toutes pièces jugées utiles par le Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 4. La subvention dont question à l'article 1er est liquidée en deux tranches. Une première tranche de 5.000,00 € HTVA est versée en début de projet soit en octobre 2015. Une seconde tranche de 10.000,00 € HTVA est versée dans les premiers mois de 2016. Ces versements sont réalisés sur le compte BE13 7350 1998 7139 du bénéficiaire. En ce qui concerne l'utilisation du nom et du blason communale, cette dernière intervient strictement dans le cadre de la communication autour du projet "ID@work".

Article 5. L'octroi de la subvention est liée à l'approbation d'une convention d'une durée de seize mois, prenant court au 1er septembre 2015 et s'achevant le 31 décembre 2016.

Article 6. L'attention du bénéficiaire est attiré sur le fait que la subvention devra être restituée si elle n'est utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 7. L'attention du bénéficiaire est attiré sur le fait que la subvention devra également être restituée s'il ne respecte pas son obligation de présentation des justificatifs exigées par l'Administration communale en sa qualité de Sponsor ainsi que les obligations énoncées à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10. Convention d'occupation du parking du magasin Match de Moustier-sur-Sambre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2014 quant à l'approbation du Cahier Spécial des Charges relatif au marché public de service visant la désignation d'un architecte ou d'une équipe d'auteurs de projet dans le cadre de la reconstruction du Centre culturel Gabrielle Bernard ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2015 quant à l'attribution du marché public de service visant la désignation d'un architecte ou d'une équipe d'auteurs de projet dans le cadre de la reconstruction du Centre culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant les réunions de travail entre Mesdames LEJUSTE et MAROT pour "Lejuste Architecte" et Messieurs LANGE, COLLARD BOVY, TONNEAU et DESCY pour l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant les échanges intervenus entre "Lejuste Architecte" et les services du Fonctionnaire délégué quant au projet architectural développé par "Lejuste Architecte" dans le cadre de la reconstruction du Centre culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant que la question du stationnement a été soulevé par les services du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la question relative aux possibilités de stationnement offertes aux utilisateurs et visiteurs du Centre culturel Gabrielle Bernard a été débattue lors de réunions entre les représentants de "Lejuste Architecte" et de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant qu'une solution consistant en l'utilisation du parking du magasin Match a été avancée par les représentants de l'Administration communale ;

Considérant que "Lejuste Architecte" a proposé cette solution aux services du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que les services du Fonctionnaire délégué ont marqué leur accord sur cette proposition à la condition qu'elle fasse l'objet d'un accord écrit entre la Direction du Magasin Match et

l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant les échanges intervenus entre Monsieur SCAYER, Directeur Expansion-Franchise-Technique auprès de Match-Smatch Belux et Monsieur TONNEAU, Directeur général de l'Administration communale ;

Considérant que suite à ces échanges, un projet de convention a été arrêté ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le projet de convention relatif à l'occupation du parking du magasin Match de Moustier-sur-Sambre.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur SCAYER, Directeur Expansion-Franchise-Technique auprès de Match-Smatch Belux et de convenir avec l'intéressé des modalités de signatures de la convention dont question à l'article 1er.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Madame Marie Eve LEJUSTE de "Lejuste Architecte" et de lui faire parvenir un exemplaire signé de la convention dont question à l'article 1er.

11. Approbation de l'accord de coopération entre l'ONP et l'INASTI et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier conjoint de l'ONP et de l'INASTI du 08 mai 2015 relatif à l'organisation d'une permanence ONP - INASTI au sein des Communes ;

Considérant la réunion organisée le jeudi 18 juin 2015 entre Messieurs VERMEERSCH (INASTI) et DRIOUL (ONP) et Monsieur TONNEAU, Madame BETHUME et Monsieur MAHAUX représentant l'Administration communale ;

Considérant le souhait de Messieurs VERMEERSCH et DRIOUL, d'offrir leurs expertises aux citoyens dans le cadre de permanences organisées au sein des Communes ;

Considérant que cette offre de services se fera via un Front Office commun ONP-INASTI au sein des communes retenues ;

Considérant que ce Front Office permettra aux citoyens :

- De trouver au même endroit et durant une plage horaire commune les 2 institutions pension
- De consulter ses carrières via les applications informatiques des 2 institutions pension.
- De consulter son dossier de pension intégré via les applications informatiques des 2 institutions pension.
- De trouver l'aide administrative nécessaire pour compléter des formulaires.
- D'obtenir une estimation provisoire de ses droits lorsque son dossier est en instruction dans une des institutions
- De recevoir les informations quant à la mise en paiement de la pension et son suivi.

Considérant que ce Front Office permettra également, aux collaborateurs des services sociaux ou pension de l'Administration hôte :

- D'obtenir les renseignements nécessaires quant aux changements dus à la réforme des pensions.
- De trouver l'aide administrative nécessaire pour compléter des formulaires.

Considérant que pour la région de Namur, Jemeppe-sur-Sambre a été retenue par l'ONP et l'INASTI comme l'un des partenaires privilégiés destiné à accueillir ce Front Office ;

Considérant qu'il convient de formaliser dans le cadre d'un accord de coopération, cette collaboration au bénéfice du citoyen ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De marquer son accord sur l'accord de coopération entre l'INASTI, l'ONP et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre destiné à offrir aux citoyens un service de qualité en matière de pensions

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur VERMEERSCH et de convenir avec l'intéressé des modalités de signatures de l'accord de coopération dont question à l'article 1er.

12. Profil de fonction et procédure visant l'engagement d'un gestionnaire de projets pour le service "Culture"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vacance du poste à venir ;

Considérant qu'il importe d'assurer la continuité des projets initiés par l'Echevinat de la Culture ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un gestionnaire de projets pour le service "Culture" ;

Monsieur MILICAMPS présente le point

Monsieur CARLIER rappelle que lors du dernier Conseil communal, la Majorité a annoncé le départ du Chef des matières personnalisables ; aujourd'hui, elle annonce le départ du responsable culturel et il semblerait que l'universitaire engagé par l'ADL va lui aussi partir, poursuit-il. « *Vous avez constitué une armée mexicaine qui est en déroute !* » assène-t-il.

Monsieur CARLIER estime donc qu'il existe un souci dans le management communal.

Madame THORON lui rétorque que cette remarque n'est pas très correcte vis-à-vis du Directeur général.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il ne visait pas le Directeur général, saluant le travail qu'il accomplit jusqu'à présent.

Il poursuit en indiquant la satisfaction de l'Opposition de constater qu'il a été tenu compte des remarques formulées puisqu'il est proposé ici d'engager un B1. « *C'est une évolution positive et donc c'est avec favorablement que nous accueillons cette proposition* » dit-il.

Toutefois, avant de se prononcer quant à ce point, le groupe de Monsieur CARLIER souhaite qu'une modification soit apportée à la description de fonction présentée. Ainsi, il estime que la connaissance du territoire jemeppois ne doit pas être une condition de recevabilité, mais bien une compétence constituant un « plus ».

Monsieur MILICAMPS lui répond que cette modification sera opérée et précise que le départ du titulaire du poste n'est pas dû à un problème de management, mais guidé par des raisons personnelles qui lui sont propres.

Madame KRUYTS résume les débats.

Moyennant la modification évoquée, le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De valider la description de fonction modifiée ainsi que les modalités de recrutement d'un gestionnaire de projets pour le service "Culture".

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

13. Modification de la description de fonction relative à l'engagement d'un Chef de bureau administratif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vacance du poste à venir ;

Considérant qu'il importe d'assurer la continuité des projets initiés par le Collège ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2015 quant à l'approbation du profil de fonction et modalités de recrutement liés au poste à pourvoir ;

Considérant que l'annonce d'un départ parmi les effectifs communaux et une réflexion menée par l'Echevin du personnel et les Grades légaux ont conduit à revoir cette description de fonction ;

Considérant que cette révision induit la suppression de la mission de supervision des bibliothèques et l'ajout de la supervision des matières liées à la population et à l'état civil ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un Chef de bureau administratif ayant dans ses compétences, les âges de la vie et les matières relatives à l'état civil, à la population et aux étrangers ;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur CARLIER expose que le profil présenté a été fondamentalement revu par rapport au dernier Conseil communal.

« En 2013, vous nous avez parlé de PST, d'organigramme, d'audit. D'un point de vue théorique, c'est bien ; en pratique, vous naviguez à vue ! » dit-il.

Monsieur CARLIER indique que son groupe estime qu'un bachelier ou gradué en droit pourrait convenir pour ce poste en lieu et place d'un universitaire ajoutant que ce qui compte, c'est avant tout la personnalité de l'agent.

« Aussi, nous sommes disposés à accepter ce point moyennant modification » dit-il.

Monsieur MILICAMPS lui répond par la négative.

Monsieur CARLIER lui rétorque que cette prise de position démontre toute l'inconstance de la Majorité puisque lors du dernier Conseil, c'est elle qui avait proposé un bachelier/gradué pour ce même poste.

Le point est approuvé, Majorité (13 « oui ») contre Opposition (10 « non »)

Le Conseil

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (10 "non")

Article 1er. De valider la description de fonction modifiée ainsi que les modalités de recrutement d'un Chef de bureau administratif ayant dans ses compétences les âges de la vie et les matières relatives à l'état civil, à la population et aux étrangers.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

14. Profil de fonction et procédure visant l'engagement d'un assistant administratif pour le service "Recettes"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de renforcer le service "Recettes" au regard des nouvelles tâches qui vont lui être confiée ;

Considérant qu'il importe que le personnel recruté puisse préparer en amont lesdites nouvelles tâches afin d'être totalement performant dans l'exécution de ces dernières ;

Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un assistant administratif pour le service "Finances" ;

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur LEDIEU aimerait savoir si la Majorité est convaincue qu'une seule personne suffira pour assumer cette tâche au regard d'une Commune de la taille de Jemeppe-sur-Sambre.

Monsieur MILICAMPS lui répond par l'affirmative.

Monsieur LEDIEU aimerait savoir qui va traiter les dérogations prévues dans le règlement ad hoc.

Monsieur MILICAMPS lui répond que l'éco-conseiller va instruire les demandes de dérogations.

Monsieur CARLIER expose que l'Opposition prend acte que le recrutement d'un seul agent supplémentaire sera suffisant.

Le point est approuvé Majorité (13 « oui ») contre Opposition (10 « non »)

Le Conseil

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (10 "non")

Article 1er. De valider la description de fonction modifiée ainsi que les modalités de recrutement d'un assistant administratif pour le service "Recettes".

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi de la procédure

15. Réparation de la toiture de la maison de transit 1 à 5190 Mornimont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-026 relatif au marché "Réparation de la toiture de la maison de transit 1 à 5190 Mornimont" établi par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 13.223,14 hors TVA ou € 16.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 922/732-60, projet n° 2015-0061 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;
Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur GOBERT indique que le cahier spécial des charges prévoit une réparation à l'identique et aimerait savoir pourquoi le Collège n'a pas profité de cette réparation pour adopter un mode de rénovation plus moderne comme l'EPDM.

Monsieur LANGE lui répond qu'il s'agit de remplacer la totalité de la toiture ainsi que la cheminée et que dans le cas d'espèce l'EPDM ne se prêtait pas à cela. (Suite à l'échange intervenu en séance du 28 septembre quant à l'approbation du présent procès verbal, entre Messieurs LANGE et GOBERT, il importe de noter que seuls des travaux relatifs aux corniques, solins et cheminée seront réalisés et non la réfection complète de la toiture).

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-026 et le montant estimé du marché "Réparation de la toiture de la maison de transit 1 à 5190 Mornimont", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 13.223,14 hors TVA ou € 16.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 922/732-60, projet n° 2015-0061.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux Administratifs pour suites voulues.

16. Marché de travaux relatif à la construction d'une résidence de 7 appartements et d'une crèche à la rue Haute à Spy - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 juillet 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier dans les délais prévus ;
Considérant le cahier des charges n° "Construction d'une crèche et de 7 appartements à Spy" , les documents y liés, les plans et le projet d'avis de marché établis par le Bureau d'Architecture Luc NELLES ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.026.660,24, TVAC, cuisines, sanitaires et honoraires compris (hors mobilier spécifique à la crèche);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 834/723-60, projet n°2015-0063;

Monsieur LANGE présente le point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

« Lors du Conseil communal du 27 octobre 2014, nous vous avons fait part du point de vue de notre groupe à propos de ce dossier.

Aujourd'hui nous vous reprecisons que :

- notre groupe est tout à fait favorable à la création d'une nouvelle crèche afin d'accueillir davantage d'enfants.*
- notre groupe est tout à fait favorable à la création de logements publics.*
- notre groupe regrette, cependant, que ce projet se fasse au détriment du nombre de logements prévus initialement vu que l'on passe de 14 à 7 logements.*

Alors que notre commune manque de logements publics pour répondre aux nombreuses demandes, la Région Wallonne, via les articles 187 à 190 du Code Wallon du logement, a confié aux communes certaines obligations en la matière. Le Ministre en charge du logement a élaboré une circulaire relative aux programmes d'actions communaux que doivent élaborer les communes. Cette circulaire prévoit notamment que toutes les communes devraient compter 10% de logements publics. Nous sommes à environ 7,5 %, ce qui correspond à la moyenne régionale. Ce qui n'est déjà pas si mal. Pour gagner en logements, notre groupe aurait préféré la création d'une crèche juste à côté de la « Grange » avec un système de chauffage commun d'autant que le terrain contigu est propriété de la commune.

C'est pourquoi, notre groupe confirme son abstention devant la configuration actuelle du projet. »

Monsieur LANGE lui répond qu'il fallait trouver un juste équilibre.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE lui rétorque que c'est ce que l'ancienne majorité avait fait.

Madame THORON lui rétorque que c'est faux et rappelle que des subsides accordés dans le cadre du Plan Cigogne ont d'ailleurs été perdus.

Le point est approuvé par 13 « oui », 9 abstentions et 1 « non ».

Le Conseil communal,
Décide par 13 "oui", 9 abstentions et 1 "non"

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges n° "Construction d'une crèche et de 7 appartements à Spy" , les documents y liés, les plans et le projet d'avis de marché établis par le Bureau d'Architecture Luc NELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.026.660,24, TVAC, cuisines, sanitaires et honoraires compris (hors mobilier spécifique à la crèche).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 834/723-60, projet n°2015-0063.

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues au Service des Travaux Administratifs.

17. Rénovation des accessoires de filtration de la piscine de Moustier-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-024 relatif au marché "Rénovation des accessoires de filtration de la piscine de Moustier-sur-Sambre" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.499,00 hors TVA ou € 19.963,79, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/722-60, projet n°20120061 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-024 et le montant estimé du marché "Rénovation des accessoires de filtration de la piscine de Moustier-sur-Sambre", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.499,00 hors TVA ou € 19.963,79, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/722-60, projet n°20120061.

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues au service travaux administratifs.

18. Installation électrique de la piscine de Moustier et cabine HT extérieure - Approbation de l'avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2015 relative à l'attribution du marché "Installation électrique de la piscine de Moustier et cabine HT extérieure" à MEGANELEC, Zoning Industriel, 22 à 5190 MORNIMONT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de € 95.991,23 hors TVA ou € 116.149,39, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BT-14-1801 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires : Eclairage en LED au lieu d'ampoules 400 W (poste 35 – 74.21.9a), supplément (14 x 851,20 € HTVA).	+	€ 11.916,80
Total HTVA	=	€ 11.916,80
TVA	+	€ 2.502,53
TOTAL TVAC	=	€ 14.419,33

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 12,41% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à € 107.908,03 hors TVA ou € 130.568,72, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant de l'INASEP a donné un avis favorable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2015 et joint en annexe;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 764/722-60, projet n° 20120061 ;

Monsieur LANGE présente le point

Monsieur MALBURNY n'a pas de question quant à ce point à proprement parlé, mais aimerait savoir si une date approximative quant à la réouverture de la piscine peut être communiquée.

Monsieur LANGE lui répond que les travaux avancent, que l'électricité sera terminée à la fin du mois, que le système de filtration devrait être remplacé en octobre et que le remplacement du mobilier et la pose de l'époxy dans les vestiaires devraient intervenir dans la foulée. Aussi, si tout se passe bien, poursuit-il, la piscine pourrait être ré-ouverte dans les premiers mois de l'année 2016.

Monsieur LANGE indique qu'il ne peut avancer aucune certitude tant que le bassin n'aura pas été remis sous eau, raison pour laquelle, le conditionnel est utilisé.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Installation électrique de la piscine de Moustier et cabine HT extérieure" pour le montant total en plus de € 11.916,80 hors TVA ou € 14.419,33, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 764/722-60, projet n° 20120061.

19. Marché de travaux de restauration de l'Eglise de Moustier s/S - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 approuvant la convention relative à la mission d'études n° VE-15-1907 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-VE-15-1907 proposées par l'INASEP à la commune, relatives aux travaux de restauration de l'église de Moustier-sur-Sambre;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 août 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2015 et joint en annexe;

Considérant le cahier des charges n°BT-15-1907 relatif à la restauration de l'Eglise de Moustier-sur-Sambre, les plans établis par l'INASEP, ainsi que le projet d'avis de marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 398.538,43 € TVAC (honoraires non compris);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 790/724-54, projet n°2015-0055;

Considérant que le budget de cet article s'élève à 700.000,00 € ;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur CARLIER expose que l'Opposition marque son accord sur ce point et souhaite revenir sur une précédente intervention quant à l'affectation des lieux de cultes.

Ainsi, il estime que cette thématique à tout son sens au regard de Moustier-sur-Sambre qui compte deux Eglises sur son territoire et plaide pour une meilleure utilisation des édifices dédiés au culte. « *C'est dans cet esprit que nous votons ce point* » dit-il.

Monsieur LANGE lui répond que la Majorité souhaite que ces bâtiments soient remis en état et entretenus régulièrement car beaucoup sont en mauvais état. Il ajoute qu'il pourrait être envisagé d'autres destinations quant à l'utilisation de ces bâtiments, mais pour ce faire, il importe d'avoir l'accord des Fabriques d'Eglise et de l'Evêché.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché de travaux de restauration de l'Eglise de Moustier s/S.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges n° BT-15-1907 relatif à la restauration de l'Eglise de Moustier-sur-Sambre, le montant estimé du marché, les plans établis par l'INASEP, ainsi que l'avis de marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 398.538,43 € TVAC (honoraires non compris).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 790/724-54, projet n°2015-0055.

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues au Service des Travaux Administratifs, ainsi qu'à l'INASEP.

20. Convention pour mission particulière d'études n°EG-15-1997 pour les travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et les travaux de voirie - Rue du Pelémont à Balâtre ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + R-EG-15-1997 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n°EG-15-1997 relative aux travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et les travaux de voirie - Rue du Pelémont à Balâtre;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° EG-15-1197 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C- C.S.S.P+R- EG-15-1997 relatives aux travaux d'égouttage et de voirie à la rue de Pelémont à Balâtre;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 122.500,00€ et hors frais d'études ;

Considérant que les travaux de réfection de voirie, les honoraires et la TVA y afférents sont à charge de la Commune;
Considérant que les travaux d'égouttage sont préfinancés par la SPGE et remboursés par la Commune pendant 20 ans à dater de la réception des travaux;
Considérant que les honoraires afférents aux travaux d'égouttage sont payés par la SPGE;
Considérant que la TVA ne s'applique pas sur les travaux d'égouttage;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 juillet 2015, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;
Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 877/664-51 – projet n° 20150080;

Le Conseil Communal
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention pour mission particulière d'études n°EG-15-1997 pour les travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et les travaux de voirie - Rue du Pelémont à Balâtre ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + R-EG-15-1997.

Article 2. De prévoir la dépense afférente à cette étude au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 877/664-51 – projet n° 20150080.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service Travaux Administratifs pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

21. Fourniture de matériaux pour la réalisation d'ossuaires pour l'entité de Jemeppe-sur-Sambre, et pour l'embellissement des cimetières (pelouses de dispersion) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° b (la nature des travaux/fournitures/services ou les circonstances incertaines font qu'un engagement au préalable d'un prix global n'est pas possible) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant qu'en séance du 30 août 2012, le Conseil communal a approuvé un premier cahier spécial des charges, référence OSS-2012 ;
Considérant qu'après 2 procédures, le marché lié à ce cahier spécial des charges est resté sans offres ;
Considérant qu'en réunion plénière du 4 février 2014, il appert que le contenu du CSC OSS-2012 ne peut être subsidié, en effet, le principe n'est pas de placer des cuves ;
Considérant que, dès lors, il y a lieu de remanier le cahier spécial des charges en ce sens, et d'annuler celui portant les références OSS-2012 ;
Considérant le rapport du conseiller en prévention du 4 août 2015, et joint en annexe ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-025 relatif au marché "Fourniture de matériaux pour la réalisation d'ossuaires pour l'entité de Jemeppe-sur-Sambre, et pour l'embellissement des cimetières (pelouses de dispersion)" établi le 17 août 2015 par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant les plans y liés et joints en annexe ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Ossuaires - Fourniture de matériaux de construction), estimé à € 3.887,20 hors TVA ou € 4.703,51, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Ossuaires - Fourniture des composantes béton), estimé à € 384,00 hors TVA ou € 464,64, 21% TVA comprise
* Lot 3 (Ossuaires - Fourniture d'armatures paillasse béton), estimé à € 180,00 hors TVA ou € 217,80, 21% TVA comprise
* Lot 4 (Ossuaires - Fourniture de dalles de béton armé pour couverture d'ossuaires (sur mesure) et

de couvercles inox pour ossuaires), estimé à € 3.900,00 hors TVA ou € 4.719,00, 21% TVA comprise
* Lot 5 (Ossuaires - Fourniture de ballast et de grenailles décoratives), estimé à € 258,40 hors TVA ou € 312,66, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Ossuaires - Fourniture de stèles pour ossuaires), estimé à € 4.800,00 hors TVA ou € 5.808,00, 21% TVA comprise

Considérant que ce lot 6 est divisé en tranches :

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 1 (Estimé à : € 4.800,00 hors TVA ou € 5.808,00, 21% TVA comprise)

* Lot 7 (Ossuaires - Fourniture de chaux vive), estimé à € 756,00 hors TVA ou € 914,76, 21% TVA comprise

* Lot 8 (Ossuaires - Protection anticorrosive des parois), estimé à € 2.125,00 hors TVA ou € 2.571,25, 21% TVA comprise

* Lot 9 (Ossuaires - Fourniture d'équipements de sécurité), estimé à € 5.000,00 hors TVA ou € 6.050,00, 21% TVA comprise

* Lot 10 (Ossuaires - Encadrement pierre bleue), estimé à € 11.200,00 hors TVA ou € 13.552,00, 21% TVA comprise

Considérant que ce lot 10 est divisé en tranches :

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 1 (Estimé à : € 5.200,00 hors TVA ou € 6.292,00, 21% TVA comprise)

* Lot 11 (Pelouses - Fourniture de matériaux de construction), estimé à € 2.129,00 hors TVA ou € 2.576,09, 21% TVA comprise

* Lot 12 (Pelouses - Fourniture de gabions), estimé à € 10.360,00 hors TVA ou € 12.535,60, 21% TVA comprise

Considérant que ce lot 12 est divisé en tranches :

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 1 (Estimé à : € 4.900,00 hors TVA ou € 5.929,00, 21% TVA comprise)

* Lot 13 (Pelouses - Fourniture des composantes béton), estimé à € 1.600,00 hors TVA ou € 1.936,00, 21% TVA comprise

* Lot 14 (Pelouses - Fourniture d'armatures paille béton), estimé à € 1.080,00 hors TVA ou € 1.306,80, 21% TVA comprise

* Lot 15 (Pelouses - Fourniture d'éléments béton), estimé à € 31.617,50 hors TVA ou € 38.257,18, 21% TVA comprise

Considérant que ce lot 15 est divisé en tranches :

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 1 (Estimé à : € 19.900,00 hors TVA ou € 24.079,00, 21% TVA comprise)

* Lot 16 (Pelouses - Fourniture de grenailles décoratives), estimé à € 1.454,00 hors TVA ou € 1.759,34, 21% TVA comprise

* Lot 17 (Pelouses - Jardinierie), estimé à € 2.090,00 hors TVA ou € 2.528,90, 21% TVA comprise

* Lot 18 (Pelouses - Mobilier urbain), estimé à € 2.930,00 hors TVA ou € 3.545,30, 21% TVA comprise

* Lot 19 (Pelouses - Stèles pour pelouses), estimé à € 3.000,00 hors TVA ou € 3.630,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot 19 est divisé en tranches :

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 1 (Estimé à : € 3.000,00 hors TVA ou € 3.630,00, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 88.751,10 hors TVA ou € 107.388,83, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'en l'état actuel in situ, il est impossible de connaître le nombre de fournitures exactes à commander, et que cela ne pourra se faire qu'après ouverture des tombes ou caveaux à restaurer ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que les travaux liés à la fourniture des matériaux du marché sont subsidiés à hauteur de 15.000,00 € pour les ossuaires, et 5.000,00 € pour les pelouses, par la DGO4 – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Cellule de gestion du patrimoine funéraire ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-60, projet n° 20150014, et qu'il devra peut-être subir une modification budgétaire, en fonction des travaux réellement à réaliser ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier ;

Considérant le projet d'avis de marché ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur GOBERT indique que son intervention va être longue car il y a beaucoup à dire. Il expose qu'il a parcouru le dossier présenté aux Conseillers et qu'il s'étonne de ne voir ce dossier présenté qu'aujourd'hui. Il rappelle que l'ancienne majorité avait introduit ce dossier en temps utiles, *"cette majorité qui a tout à fait de travers"* dit-il avec ironie.

Il poursuit en demandant à Monsieur COLLARD BOVY si la date limitée de réalisation des travaux n'était pas le 31 août 2015.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que la date est le 30 septembre 2015.

Monsieur GOBERT rappelle que l'appel à projet date de la période 2011-2012 et que les conditions associées au subside étaient :

- *"la main d'œuvre communale n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du subside"*;
- l'aspect économique du projet
- l'aspect qualitatif du projet lié à l'intégration des matériaux
- la gestion à long terme.

Il expose qu'il est par ailleurs sidéré de lire dans le rapport aux Conseillers qu'il n'existe aucune certitude quant au fait que tous les travaux soient réalisés au regard du budget dont la Majorité ignore s'il sera suffisant.

Il ajoute que le même rapport mentionne le fait qu'il n'est pas possible de prévoir ce qu'il sera découvert lorsque les caveaux seront ouverts. *"Rassurez-moi, Monsieur l'Echevin, c'est une plaisanterie"* dit-il avant d'ajouter que c'est de l'amateurisme.

Abordant le dossier "Ossuaire", Monsieur GOBERT expose qu'il ne conteste pas les montants indiqués car ils représentent la réalité du marché par contre, poursuit-il, il n'est pas acceptable que l'Echevin en charge de la matière ne sache pas quels caveaux vont être désaffectés car aucun caveau n'est identifié dit-il, précisant qu'il a fait le tour des cimetières le week-end dernier. *"J'en ai repéré, mais rien ne figure dans le dossier"* dit-il.

En ce qui concerne les stèles, poursuit-il, les dimensions proposées ne sont pas adéquates par rapport aux réalités du terrain.

"Avez-vous vu consulter le dossier qui accompagne le subside et qui propose quelques exemples ? J'en doute car vous n'avez tenu compte de rien." dit-il.

Monsieur COLLARD BOVY s'inscrit en faux et lui rétorque que si la pièce est manquante dans le dossier, il a visité le cimetière avec un membre de la cellule "marchés publics" et avec un fossoyeur.

Monsieur GOBERT poursuit avec la pelouse d'honneur. Sur ce point, il aimerait savoir quels sont les matériaux qui vont être récupérés pour constituer les murs en gabions évoqués car rien n'est précisé dans le dossier.

Monsieur GOBERT poursuit son analyse en évoquant les différents cimetières concernés par ce dossier :

- En ce qui concerne Jemeppe-sur-Sambre : *"Disposez-vous d'une vision à long terme quant à la prolongation des columbariums et d'une vision d'ensemble quant à ces derniers sachant que l'incinération représente l'avenir ? J'en doute compte tenu du fait que rien n'est présent dans le dossier."* dit-il.
- En ce qui concerne Mornimont : *"Est-il opportun de placer 16 cavettes derrière les caveaux d'attente et le WC ? Vous êtes-vous rendu compte sur place ? Qu'allez-vous faire une fois que ces emplacements seront attribués ? Compte tenu le faible encombrement, vous auriez pu en placer un plus grand nombre à un autre endroit. Vous n'avez de vision à long terme"* constate-t-il.
- En ce qui concerne Ham-sur-Sambre : *"La question des cavettes se pose également. Savez-vous que gérer c'est prévoir Monsieur l'Echevin"* assène-t-il.
- En ce qui concerne Moustier : *"Nous touchons au surprenant, vous souhaitez créer une pelouse de dispersion sur la désaffectation des WC. Quel respect ! Avez-vous l'espace disponible suffisant pour réaliser cela ? Non, il est restreint, votre colistier qui est entrepreneur de pompes funèbres a reconnu lui-même le manque de place. Par ailleurs, en posant le choix qui est le vôtre, vous vous empêcher de pouvoir, un jour, accéder au terrain se trouvant derrière, seule possibilité permettant la réalisation d'une extension au cimetière de Moustier".* déplore-t-il.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il existe une ligne dans le centre permettant ce passage.

Monsieur GOBERT estime qu'il était possible, avec les matériaux récupérés par la désaffectation de réaliser un joli projet pour pas cher. En outre, il aimerait savoir comment vont être valorisées les croix spéciales qui ont été récupérées et attirer l'attention sur le respect de l'ordre de reconnaissance des cultes.

Enfin, Monsieur GOBERT regrette que rien n'ait été prévu en ce qui concerne les parcelles des anges et ce dans aucun cimetière et indique qu'il ne posera pas la question relative aux tombes de guerre au regard desquelles il était possible de recevoir des subsides.

En conclusion, Monsieur GOBERT indique à Monsieur COLLARD BOVY qu'il ne lui attribuera aucune note, mais simplement une mention " Peu mieux faire". Il précise que son propos ne visait pas l'homme, mais la fonction et lui conseil, en boutade, de se brancher sur FM5190.

Monsieur COLLARD BOVY expose qu'il n'est pas possible de répondre à toutes ces questions à brûle pour point. En ce qui concerne le "cimetière des anges", il expose qu'il n'est pas oublié, mais qu'il est impossible de réaliser tous les chantiers en même temps. en ce qui concerne l'espace de dispersion de Moustier, Monsieur COLLARD BOVY demande à Monsieur GOBERT de lui trouver un autre endroit arguant que la question est loin d'être aisée car il convient de conserver de l'espace pour l'élargissement du cimetière.

Monsieur GOBERT lui répond qu'il n'a pas un couteau sous la gorge et que la première chose à réaliser est l'ossuaire du cimetière de Moustier qui permettra de récupérer par la suite de la place.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que la désaffectation n'est pas si importante que cela.

Monsieur GOBERT lui rétorque que si tel est le cas, les écriteaux n'ont pas été retirés et lui demande si la pelouse de dispersion va être réalisée à l'endroit évoqué précédemment.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que ce sera effectivement à cet endroit lorsqu'il aura été assaini.

Monsieur GOBERT lui réitère son propos quant à la taille ridicule de l'endroit qu'il compare à un mouchoir de poche plié en quatre.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que des cendres ne prennent pas beaucoup de place.

Monsieur GOBERT lui précise qu'il peut lui montrer des plans et repose sa question.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que c'est ce qui est prévu pour l'instant.

Monsieur GOBERT en prend bonne note et lui signifie que, pour cette raison, l'Opposition n'approuvera pas ce point.

Monsieur EVRARD revient sur les propos de Monsieur GOBERT relatif au cimetière de Moustier lui indiquant qu'il a posé les mêmes constats. Il ajoute qu'il est d'accord avec Monsieur GOBERT quant au fait que l'endroit prévu pour la dispersion des cendres est inapproprié, mais préconise tout de même de retirer ce vieux WC impossible à rénover, précisant que pour soulager un besoin présent, il préfère aller de l'autre côté du mur.

Monsieur GOBERT demande à Monsieur EVRARD s'il a pensé à la situation d'une dame prise d'un pareil besoin.

Monsieur EVRARD abordant le dossier de l'ossuaire indique à Monsieur GOBERT que ce qui était prévu dans le dossier déposé en 2011 était impossible à réaliser pour les entrepreneurs de l'entité. "Il aurait fallu pouvoir disposer d'une grue de chez Boutique" dit-il.

"Quant à la désaffectation, ce n'est pas d'hier qu'il faut faire quelque chose, qu'avez-vous fait auparavant ?" interroge-t-il.

Monsieur CARLIER lui répond qu'une désaffectation a été opérée dans la partie de gauche du cimetière de Moustier.

Monsieur COLLARD BOVY expose quant à ce dossier qu'aucune offre n'a été réceptionnée au regard du cahier spécial des charges approuvé par le Conseil du 30 août 2012.

Monsieur GOBERT lui rétorque que le Collège en sa séance du 4 février 2013 a pourtant commandé des nouvelles cuves.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que cela n'a pas abouti car les exigences du SPW n'étaient plus rencontrées.

Monsieur EVRARD indique qu'il s'abstiendra sur ce point au regard de l'endroit retenu pour la dispersion.

Monsieur GOBERT indique que l'opposition votera contre ce point car on ne disperse pas des cendres où il y avait des toilettes.

Le point est approuvé par 12 "oui", 1 abstention et 10 "non".

Le Conseil communal,
Décide par 12 "oui", 1 abstention et 10 "non"

Article 1er : De retirer la délibération du Conseil du 30 août 2012 sur cette même thématique ainsi que le cahier spécial des charges y lié, soit le CSC référencé OSS-2012.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-025 du 17 août 2015 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux pour la réalisation d'ossuaires pour l'entité de Jemeppe-sur-Sambre, et pour l'embellissement des cimetières (pelouses de dispersion)", ainsi que les plans et le projet d'avis de marché, établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 88.751,10 hors TVA ou € 107.388,83, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché, ainsi que le projet d'avis de marché.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national (avis de marché).

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-60, projet n° 20150014.

Article 6 : Que le crédit dont question à l'article 5 fera l'objet d'une prochaine modification si nécessaire.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à la DGO4 – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Cellule de gestion du patrimoine funéraire, à la Direction financière, ainsi qu'au Service Travaux Administratifs suites voulues.

22. Marché de fournitures de matériel d'éclairage public destiné au renouvellement de la Place de Moustier -sur-Sambre - approbation du projet définitif, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, ainsi que l'article L1122-30 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant la délibération de notre Conseil adoptée en date du 30 mars 2015 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de renouvellement de l'éclairage public de la place de Moustier à Moustier-sur-Sambre et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés ;
Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;
Considérant le CSC TRACE n°177033 - Dossier EP n°673.300 relatif au marché de fournitures de matériel d'éclairage public destiné au renouvellement de la Place de Moustier -sur-Sambre ainsi que les plans établis par ORES ASSETS et joints à la présente délibération pour faire corps avec elle ;
Considérant que la procédure négociée sans publicité a été choisie pour ce marché de fournitures de matériel d'éclairage public destiné au renouvellement de la Place de Moustier -sur-Sambre ;
Attendu que les frais de prestation d'ORES ASSETS sont facturés à un taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet, majoré de la TVA de 21 %, compris dans l'estimation globale du projet soit €42.500,00€ ;
Considérant qu'un crédit de 700.000,00 € a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 FIC, projet n° 20150079 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 août 2015 conformément à l'article L1124-40,§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2015 et joint en annexe ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur CARLIER indique que son groupe est déjà intervenu quant au choix des luminaires lors de la présentation du cahier spéciale des charges pour faire part de ses doutes quant à l'harmonie de luminaires à caractère moderne au regard des luminaires existants dans les alentours immédiats de la Place de Moustier ainsi qu'avec les lanternes accrochés par certains riverains de la Place à leur façade.

Ces luminaires modernes vont côtoyer des luminaires plus traditionnels et dans un espace aussi restreint, il n'est pas approprié de mettre en présence des styles différents comme le préconise le Schéma de structure poursuit-il.

« Nous ne sommes pas convaincus par votre proposition, raison pour laquelle notre groupe s'abstiendra du vote de ce point ». dit-il.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que les luminaires retenus sont d'un style tout à fait classique et ajoute qu'en 2015, bientôt en 2016, il n'est pas obligatoire de placer des luminaires qui rappellent les années 60.

Monsieur CARLIER lui répond que le cahier spécial des charges évoque un style moderne.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il s'agit d'un style moderne classique.

« *Comment pouvez-vous connaître à l'avance les propositions que les soumissionnaires vont déposer* » interroge Monsieur CARLIER avant d'ajouter que le soumissionnaire le moins disant sera celui qui emportera le marché.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il a présenté à Monsieur GOBERT un cliché représentant le style de luminaires retenus.

A ce propos, Monsieur CARLIER déduit que le choix a déjà été posé et estime qu'il s'agit donc d'un simulacre de marché public.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 10 abstentions.

Le Conseil Communal,
Décide par 13 "oui" et 10 abstentions,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges TRACE n°177033 - Dossier EP n°673.300 relatif au marché de fournitures de matériel d'éclairage public destiné au renouvellement de la Place de Moustier -sur-Sambre, le montant estimé du marché ainsi que les plans établis par ORES ASSETS et joints à la présente délibération pour faire corps avec elle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.500,00 TVAC.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60 FIC, projet n° 20150079.

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues au Service des Travaux Administratifs.

23. Modification budgétaire n°1 (ex. 2015) de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23 et L1122-26, §2 ainsi que le livre III de la 1ère partie « Communes » consacré aux Finances communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement ses articles 7 à 16 du titre II « du budget » ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier le 14 août 2015 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le résultat du compte 2014 n'est pas inclus dans la MB 1/2015 ;

Considérant la réunion de la commission budgétaire instituée par l'article 12 du R.G.C.C. émis le 13 juillet 2015 et les avis individuels rendus ;

Considérant la réunion de concertation Commune et CPAS au sujet de la hausse de la dotation communale au profit du CPAS en 2015 ;

Considérant les échanges de vue intervenus lors de la Commission des finances du 27 juillet 2015 quant au projet de modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits budgétaires aux nécessités de la gestion communale et du CPAS ainsi qu'aux contraintes des autorités supérieures ;

Considérant que l'ensemble des pièces justificatives obligatoires ont été portées à la connaissance de chaque Conseiller ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions précitées ;

Monsieur DESCY rejoint la table des débats pour aborder le point 23.

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur SEVENANTS indique que le document proposé est dans la ligne de ce qui a été présenté lors de la dernière Commission « Finances » et souhaiterait revenir sur deux points.

Tout d'abord, en ce qui concerne la participation au financement des zones de secours, il souhaiterait savoir si ce qui a été discuté lors d'un précédent Conseil communal est toujours valable compte tenu du fait de l'augmentation constaté et du propos de Monsieur DESCY lors de la Commission « Finances » quant à un rectificatif. Il aimerait également savoir ce qui est prévu pour l'année à venir.

Monsieur DESCY expose qu'il est très complexe d'aborder ce point comme cela.

Monsieur SEVENANTS indique qu'il voudrait juste savoir si ce montant restera identique dans les années à venir.

Madame THORON lui répond qu'avant de passer en zone, Jemeppe-sur-Sambre bénéficiait des services du SRI de Sambreville en qualité de « Commune protégée ».

Toutefois, poursuit-elle, suite au recours du Bourgmestre d'Andenne la situation des zones de secours à évoluée ; ainsi, il était devenu impossible de définir ce que chaque Commune devait pour ces services.

« Aujourd'hui, cette situation est rectifiée et depuis le 1er janvier 2015, Je suis mandatée par le Conseil communal afin de nous assurer que le montant ne changera pas pour Jemeppe-sur-Sambre. » dit-elle.

Monsieur SEVENANTS remercie Madame THORON pour ces précisions.

Madame THORON ajoute que la situation de 2013 est rectifiée cette année et qu'il restera à régler la situation de 2014.

Monsieur SEVENANTS poursuit son intervention au regard des articles consacrés à l'acquisition de deux taxis sociaux (70.000,00 € et 12.500,00 €). Il souligne le changement d'approche qui est plus réaliste que ce qui avait été évoqué lors d'une Commission et salue l'idée.

Il estime qu'il serait pertinent de pouvoir placer ce dossier au cœur des réunions du comité d'accompagnement afin de pouvoir y travailler. Il ajoute que si cette dépense a été inscrite, il convient que l'ensemble des partenaires soient tenus informés

Madame HACHEZ expose qu'elle reviendra sur ce dossier dans le cadre de la prochaine Commission "Affaires sociales".

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver l'ajustement budgétaire 1/2015 au service ordinaire et extraordinaire tel que présenté dans les pièces annexées à la présente délibération et résumé aux articles 2 et suivants.

Article 2. D'arrêter les modifications budgétaires de l'exercice 2015 pour l'Administration communale de Jemeppe aux montants suivants:

a. Service ordinaire (balance des recettes et des dépenses - prévision):

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. précédente	36.053.831,68	34.974.822,52	1.079.009,16
Augmentation	16.250,00	1.260.216,96	-1.243.966,96
Diminution	/	212.110,31	212.110,31
Résultat	36.070.081,68	36.022.929,17	47.152,51

b. Service extraordinaire (balance des recettes et des dépenses - prévision):

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	22.304.498,24	22.304.498,24	0,00
Augmentation	734.757,76	509.480,32	225.277,44
Diminution	705.277,44	480.000,00	-225.277,44
Résultat	22.333.978,56	22.333.978,56	0,00

Article 3. De majorer la dotation communale au profit du CPAS de Jemeppe de 192.500€ pour l'exercice 2015.

Article 4. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle en vue d'obtenir son approbation.

Article 5. De charger le Collège communal d'assurer la publication de la présente délibération.

24. Approbation des comptes 2014 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et L1122-13 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action Sociale et plus particulièrement son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et leurs pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité émis par Monsieur le Directeur financier en date 14 août 2015 ;

Considérant que les comptes 2014 du CPAS ont été votés par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 4 juin 2015 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur lesdits comptes ;

Considérant que suite à la réforme de la tutelle des actes émanant du CPAS exercée par la Commune en vigueur depuis le 1er janvier 2015, il est illusoire d'approuver un compte sans réserve et en toute connaissance de cause car l'Administration communale n'a pas connaissance des réformations éventuelles du compte 2013 par la tutelle d'une part, l'Administration n'a pas connaissance des recettes promises par les autorités supérieures d'autre part, que l'Administration ne dispose pas d'un temps suffisant pour mener un contrôle approfondi des pièces au regard du délai d'instruction qui s'impose dans l'exercice de la tutelle enfin ;

Considérant que le Gouvernement wallon n'a communiqué aucune information concrète aux Administrations communales dans l'exercice de la tutelle d'approbation sur certains actes des CPAS ; Monsieur LAMY, Directeur général du CPAS, rejoint la table des débats pour l'examen de ce point.

Monsieur SACRE présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2014 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre arrêtés en séance du 4 juin 2015 au Conseil de l'Action sociale aux montants suivants:

a) le compte budgétaire 2014:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	8.087.116,43	1.348.821,18
- Non-Valeurs	4.377,98	0,00
= Droits constatés net	8.082.738,45	1.348.821,18

- Engagements	7.882.377,55	1.348.821,18
= Résultat budgétaire de l'exercice	200.360,90	0,00
Engagements de l'exercice	7.882.377,55	1.348.821,18
- Imputations comptables	7.778.011,61	1.339.382,25
Engagements à reporter de l'exercice	104.365,94	9.438,93
Droits constatés net	8.082.738,45	1.348.821,18
- Imputations	7.778.011,61	1.339.382,25
= Résultat comptable de l'exercice	304.726,84	9.438,93

b) le compte de résultats 2014 dont les soldes sont:

Résultat d'exploitation: inconnu (la pièce jointe fait référence au compte 2011) ;

Résultat exceptionnel: inconnu (la pièce jointe fait référence au compte 2011) ;

Résultat de l'exercice: 116.177,98€.

c) le bilan au 31 décembre 2014 au montant de 6.373.745,52€.

d) l'intervention communale est établie à 1.850.000,00€.

e) Bilan. Actif: 6.373.745,52; Passif: 6.373.745,52.

Fonds de réserve ordinaire: 1.844.328,59€

Fonds de réserve extraordinaire: 117.825,05€

Provisions: 3.002,16€

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 3. De charger le Collège de publier la présente délibération.

25. Information et décisions provenant de la tutelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle,

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC,

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

Article 2. Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

26. Modification délibération 22 juin 2015 - Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle 12 décembre 2014 y relative ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur le projet de modification de la délibération du Conseil communal du 22 juin 2015 concernant le compte 2014 de la Fabrique d'église St Frédégand de Moustier ;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD ;

Considérant que le boni du compte de l'exercice 2013 est de 36.601,62 € comme l'avancait la Fabrique et que la réforme présentée au Conseil du 22 juin 2015 opérée par le Directeur financier n'était pas justifiée dans les faits, après avoir pris connaissance des documents utiles ;

Considérant dès lors que les recettes sont de 48.113,52€, que les dépenses sont inchangées, que l'excédent est établi à 13.652,74€ et que la dotation communale reste identique ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De modifier la délibération du 22 juin 2015 portant sur le même objet et d'approuver les comptes de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église St Frédégand de Moustier comme suit :

Recettes	48.113,52 €
Dépenses	34.460,78 €
Excédent	13.652,74 €
Dotation communale	9.436,80 €

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

27. Modification délibération 22 juin 2015 - Compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu le compte 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique St Nicolas de Mornimont en date du 26 mars 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal prise le 22 juin 2015 réformant le compte 2014 de la Fabrique St Nicolas de Mornimont ;

Vu la réformation du compte 2013 décidée par l'autorité de tutelle le 18 juin 2015 de même que l'Evêché pour ses dépenses propres ;

Considérant que ces données n'étaient pas à disposition de l'Administration communale au moment de présenter le point le 22 juin 2015 ;

Considérant que la Commune exerce un pouvoir tutélaire sur les budgets, MB et Comptes des Fabriques d'Eglise et, à ce titre, elle se doit de prendre des décisions éclairées et cohérentes ;

Considérant qu'un compte 2014 correct a un impact sur la bonne préparation du budget 2015 et par conséquent sur la dotation communale annuelle ;

Considérant que l'autorité de tutelle a réformé le compte 2013 de la Fabrique portant l'excédent à 7.706,46€ au lieu de 5.367,06€ ;

Considérant que ladite autorité a réformé la dotation communale en 2014 de 27.975,89€ à 19.229,61€, soit une diminution de recettes portées au compte de 8.746,28 € ;

Considérant que l'Evêché a majoré une dépense relative à la célébration du culte, portant les dépenses totales de 4.243,17€ à 4.291,17€ ;

Considérant que l'excédent 2014 est dès lors porté à 10.097,48€ ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De modifier la délibération du 22 juin 2015 ayant pour objet la réformation des comptes 2014 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont et de réformer les comptes de ladite Fabrique comme suit :

Recettes	27.508,11 €
Dépenses	17.410,63 €
Excédent	10.097,48 €

Dotation communale	19.229,61 €
--------------------	-------------

Les services ordinaires et extraordinaires ont été confondus à dessein dans un souci de clarté.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

28. Encaisse 2^e trimestre 2015 - vérification et communication

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 19 août 2015 par Monsieur Jean-Pol Milicamps, Echevin des Finances (en l'absence de délégation expresse) et le procès-verbal dressé ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au deuxième trimestre 2015 joint au dossier.

Article 2. Transmet le document visé à l'article 1er au Directeur financier pour suites voulues.

29. Finances - Règlement communal relatif à l'enlèvement des immondices et au traitement des immondices au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2016 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;

Vu les prévisions des coûts de collecte et de gestion des déchets pour l'exercice 2016 fournies par la Bureau Economique de la Province – Département Environnement ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre a l'obligation de mettre en place un service minimum prévoyant entre autre l'attribution d'un nombre de kilos de déchets et/ou de levées prépayées ;

Considérant que ce « service minimum » doit être couvert par le paiement de la taxe sur les immondices ;

Vu la prévision de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers calculé pour l'exercice 2016 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2016 à concurrence de 100 % conformément aux impositions légales et réglementaires ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût du service d'enlèvement des déchets y compris par les personnes n'utilisant pas ou peu ce service ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans la taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés plusieurs catégories de redevables « personnes physiques » produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les ménages constitués d'une seule personne, appelés isolés
- Les ménages constitués de 2 personnes
- Les ménages constitués de plus de 2 personnes
- Les « seconds résidents » ;

Considérant que la distinction entre le taux de taxation forfaitaire appliqué à ces différentes catégories de redevables « personnes physiques » s'opère sur les critères suivants :

- La production de déchets n'est pas identique entre un isolé, un ménage de deux personnes et un ménage de plus de 2 personnes. Un isolé produit en moyenne moins de déchets qu'un ménage de deux personnes qui lui-même produit, en moyenne, moins de déchets qu'un ménage de plus de deux personnes.
- Les « second résidents » peuvent potentiellement produire au moins autant de déchets que les ménages constitués d'au moins 3 personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter un soutien aux redevables « personnes physiques » dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale (RIS) en leur octroyant un abattement de la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser la surproduction de déchets ménagers des redevables « personnes physiques » souffrant d'incontinence et/ou disposant d'une poche d'urostomie, en leur octroyant un abattement de la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans la taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés plusieurs catégories de redevables « personnes morales » produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 42 litres, 140 litres et 240 litres.
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 660 litres
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 1.100 litres ;

Considérant que les redevables « personnes morales » n'ont pas accès aux parcs à conteneurs, ne bénéficient pas des services de collectes communales en matière de déchets verts et d'encombrants et doivent acheter leur propre conteneur à puce. Il est dès lors nécessaire de leur appliquer une taxation différente de celle des personnes physique. Le montant de la taxe étant calculé comme suit : (nombre de levées prépayées X coût de la levée) + (nombre de kilos de déchets prépayés X prix du kilo de déchets) ;

Considérant qu'il y a lieu pour certains cas particuliers d'exonérer certains redevables de la taxe forfaitaire et/ou proportionnelle sur les déchets ménagers et y assimilés ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 17/08/2015 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les modifications intervenues sur le présent dossier au regard de l'avis émis par Monsieur le Directeur financier en séance du Collège du 17 août 2015 ;

Monsieur SERON présente le point.

Monsieur CARLIER rappelle que son groupe n'est pas favorable à ce mode de collecte des déchets. Il expose qu'il n'est pas démontré qu'il contribue à un meilleur tri et qu'il présente des inconvénients, ce que reconnaît la Majorité puisque des dérogations sont prévues pour les logements inadaptés.

"Je vous souhaite bonne chance dans le traitement des nombreuses demande de dérogation qui seront introduites et des contestations qui ne manqueront pas." dit-il. En outre, Monsieur CARLIER estime que ces tâches vont accaparer le personnel communal et augmenter encore le cout vérité des déchets"

Il ajoute encore qu'il trouve aberrant que des dérogations pour les maisons ne disposant que d'un trottoir étroit n'aient pas été prévues car l'utilisation des poubelles à puce à ces endroits va engendrer, sans nul doute, des problème de sécurité ce que son groupe déplore vivement.

Monsieur SERON lui rappelle que Jemeppe-sur-Sambre est la seconde commune la plus polluante de la Province de Namur derrière Sambreville. En ce qui concerne les dérogations, il indique que les représentants de l'Opposition au sein de la Commission "Environnement" ont eu toutes les réponses à ces questions. Il ajoute par ailleurs qu'il faut surpris que ces derniers soit si taiseux.

Monsieur CARLIER lui rétorque que si les représentants de l'Opposition n'avaient pas participé à cette Commission, cette dernière aurait duré quelques minutes sans plus.

Monsieur SERON lui rétorque à son tour que si toutes les remarques de l'Opposition devaient être prises en compte, aucune commune ne disposerait de poubelles à puce.

Monsieur CARLIER lui répond que si des accidents surviennent, la Majorité en assumera l'entière responsabilité.

Monsieur MILICAMPS, avec ironie expose que l'Opposition à déjà ses tracts de campagne "Retour au XVIIIème siècle et aux sacs payants".

Monsieur COLLARD BOVY demande à Monsieur CARLIER s'il préfère voir des sacs éventrés un peu partout.

Monsieur CARLIER lui demande, en réponse, si un conteneur au milieu du chemin est une meilleure chose.

Monsieur LEDIEU, revenant sur le propos de Monsieur MILICAMPS, note qu'un citoyen préférant un sac à un conteneur est une personne du XVIIIème siècle.

Monsieur MILICAMPS rétorque à Monsieur LEDIEU qu'il a tout à fait compris son propos.

Madame KRUYTS expose que la Majorité fait confiance à la population quant à l'intégration de ce mode de collecte.

Monsieur CARLIER indique que la Présidente du Conseil se doit de rester impartial dans ses propos.

Le point est approuvé Majorité (13 "oui") contre Opposition (10"non").

Le Conseil communal

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (10 "non")

Article 1. D'approuver le règlement concernant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2016.

Article 1. Principe

Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2. Redevables

§1. La partie forfaitaire de la taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Cette taxe est établie au nom du chef de ménage. Il faut entendre par ménage, un usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2° Par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;

3° Pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant en tout ou en partie d'immeuble sur le territoire de la Commune.

§2. La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique fourni par la Commune.

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. La taxe forfaitaire de base pour les ménages :

1° Permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » défini par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008. Le service minimum comprend notamment :

- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers ;*
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques ;*
- La collecte en porte à porte des PMC, 2 fois par mois ;*
- La collecte en porte-à-porte des papiers-cartons une fois par mois ;*
- L'accès aux parcs à conteneurs ;*
- Les collectes communales de déchets verts et d'encombrants ;*
- La gestion administrative du système ;*
- L'octroi d'un quota de kilos de déchets et de levées prépayés.*

2° Est fixée comme suit :

- 58 € pour tout isolé ;*
- 109 € pour tout ménage constitué de deux personnes ;*
- 115 € pour tout ménage constitué de plus de deux personnes ;*
- 115 € pour tout second résident.*

3° Donne droit à l'attribution d'un quota de levées et de kilos de déchets prépayés tel que défini ci-dessous :

- 18 levées et 25 kg de déchets pour un isolé ;*
- 18 levées et 50 kg de déchets pour un ménage constitué de 2 personnes ;*
- 18 levées et 75 kg de déchets pour un ménage constitué de plus de 2 personnes ;*

- 18 levées et 75 kg de déchets pour un second résident.

4° Prévoit également la mise à disposition d'un conteneur muni d'une puce d'identification électronique dont la capacité est fonction de la composition du ménage :

- Un conteneur d'une contenance de 140 litres pour tout ménage constitué de 1 à 4 personnes.
- Un conteneur d'une contenance de 240 litres pour tout ménage constitué d'au moins 5 personnes.

Il est possible de déroger à cette disposition moyennant une demande écrite dûment motivée adressée au collège communal (via le formulaire de l'annexe 1 : Demande de changement de contenance de poubelle à puce). Un conteneur muni d'une puce d'identification électronique d'une capacité de 42 litres peut exceptionnellement être octroyé par le Collège communal sur base d'une demande écrite et motivée.

5° Les ménages ayant au moins un enfant âgé de maximum 3 ans au 1er janvier de l'exercice se verront attribuer 5 rouleaux de sacs blancs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques.

L'attribution de ces cinq rouleaux se fera contre présentation de l'Avertissement Extrait de Rôle et la preuve de paiement de ce dernier.

§2. La taxe forfaitaire de base, pour les redevables repris à l'article 2 §1 3°, permet de couvrir les frais liés aux opérations de collecte et de traitement des déchets ainsi qu'à la gestion administrative du système. Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- 38 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- 96 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- 150 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres ;

Elle comprend, également, l'octroi d'un quota de 18 vidanges et de 30 kilos de déchets prépayés. Les redevables de cette taxe devront s'acquitter de l'achat de leur propre conteneur auprès de l'Administration communale. Les ASBL et organismes de service public se verront mettre à disposition gratuitement leur conteneur par la Commune.

§3. La taxe forfaitaire de base est établie annuellement. Toute année commencée est due en entier. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportables à l'exercice d'imposition suivant.

Article 4. Taxe proportionnelle

§1. La taxe proportionnelle couvre les frais liés, d'une part, à chacune des opérations de levée réalisées hors du quota prévu à l'article 3 et d'autre part, à la prise en charge de chacun des kilos de déchets au-delà des quotas décrits ci-dessus.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé selon les modalités suivantes :

- 1,80 € par levée pour les conteneurs de 42 litres ; 140 litres et 240 litres.
- 5,00 € par levée pour les conteneurs de 660 litres.
- 8,00 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.
- 0,18 € par kilos emportés.

§3. Cette taxe est établie semestriellement.

Article 5. Dérogations

§1. Dans des cas exceptionnels, une autorisation de dérogation à l'utilisation des conteneurs munis d'une puce d'identification électronique peut être octroyée pour les situations suivantes :

- Rues inaccessibles par le camion de collecte et dont les habitations sont situées en dehors d'un rayon de 150 mètres de tout lieu de rassemblement de conteneurs défini par le Collège communal.
- Logements techniquement inadaptés ne permettant pas d'accueillir un conteneur à puce. Il faut entendre par logement inadapté, tout logement ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou de garage facilement accessible.
- Personnes présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être introduites auprès du Collège communal via le formulaire de l'annexe 2 (Demande d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce). Le Collège statuera sur l'octroi de la dérogation sur base d'un rapport émis par ses Services communaux.

Les dérogations liées à l'inaccessibilité d'une rue ou d'une incapacité technique du logement ont une durée indéterminée.

Les dérogations liées à un problème médical sont octroyées pour une durée déterminée correspondant à l'exercice fiscal concerné et sont strictement personnelles. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du Collège communal.

§2. Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce pourront utiliser des sacs rouges payants réglementaires. Ces sacs seront vendus auprès de l'Administration communale et de certains commerces de l'Entité.

Pour ces ménages, la taxe forfaitaire prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs prépayés :

- 10 sacs de 30 litres pour tout isolé ;
- 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de 2 personnes ;
- 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de plus de 2 personnes.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs rouges payants réglementaires au tarif en vigueur.

§3. Les brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air couverts par un arrêté de Police et/ou du Bourgmestre peuvent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique. Les organisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs rouges payants réglementaires disponibles auprès de l'Administration communale.

§4. Une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique est également attribuée dans le cadre de la location des salles communales. Les utilisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs rouges payants réglementaires disponibles auprès de l'Administration communale et achetés au moment de la réservation de la salle.

Article 6. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire de base :

- Les personnes colloquées pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements de défense sociale pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes placées en maison de repos pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes, chefs de ménage, habitant seules et décédées entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné sont exonérées d'office. Pour les personnes répondant aux mêmes critères mais décédées après le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné, la taxe est due par les héritiers éventuels. De même, pour un couple vivant sous le même toit, si le décès d'une des deux personnes survient entre le 1er janvier et le 31 mars de

l'exercice d'imposition concerné, la taxe sera réduite de moitié et due par le conjoint survivant ;

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les Etablissements publics. Sont également concernés les Etablissements scolaires, maisons de jeunes, les mouvements de jeunesse, les clubs sportifs, les Fabriques d'Eglises et les maisons de retraites publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;*
- Les redevables repris à l'article 2 §1 3° qui ne bénéficient pas du service public de collecte et qui font donc appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement et le traitement des déchets précités. Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition.*
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.*

La demande d'exonération est à réitérer lors de chaque exercice d'imposition.

§2. Sont exonérés de la taxe proportionnelle :

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et Etablissements publics. Sont également concernés, les Fabriques d'Eglises et les maisons de retraites publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.*
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant optés pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.*
- Les redevables repris à l'article 2 §1 3° qui ne bénéficient pas du service public de collecte et qui font donc appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement et le traitement des déchets précités. Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition.*

Article 7. Abattements

*§1. Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire de base pour tout ménage bénéficiaire du revenu d'intégration social (R.I.S) ou équivalent au R.I.S, de la garantie de revenu pour les personnes âgées (G.R.A.P.A) ; et dont les revenus imposables ne dépassent pas le montant d'intégration sociale, sur production d'une attestation du CPAS, de l'Office National des Pensions ou du Service Public Fédéral Finances (Avertissement Extrait de Rôle) suivans le cas ;
Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.*

*§2. Il est accordé un abattement à tout ménage dont un de ses membres souffre d'incontinence chronique ou dispose d'une poche d'urostomie sur production d'un certificat médical ;
Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.*

§3. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants et bénéficiant des allocations familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8. Rôle

La taxe forfaitaire de base est perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

La taxe proportionnelle est, quant à elle, perçue semestriellement par voie de rôle.

Article 9. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus.

Article 10. Réclamation

Toute réclamation doit, sous peine de nullité, être introduite auprès du Collège communal par écrit au moyen du formulaire fourni en annexe 3. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- 1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie*
- 2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

Article 2. De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

Article 3. De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

30. Finances - Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques pour l'exercice 2016 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;
Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;
Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;
Considérant que les déchets organiques représentent un poids non négligeable dans les poubelles ménagères ;
Considérant qu'au-delà d'une production annuelle de 2.000 kilos de déchets organiques, l'utilisation de sacs biodégradables réglementaires n'est plus envisageable ;
Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une solution adaptée à ces redevables afin de ne pas les pénaliser. Cette solution étant la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;
Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans cette taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques plusieurs catégories de redevables produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 140 litres ;
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 240 litres ;

Considérant que la différence de taxation entre ces deux catégories provient exclusivement de la différence de contenance et par conséquent du volume de déchets pouvant être collectés ;
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 140 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 2.080 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 240 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 3.640 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;
Considérant les modifications intervenues sur le présent dossier au regard de l'avis émis par Monsieur le Directeur financier en séance du Collège du 17 août 2015 ;
Monsieur SERON présente le point.

Monsieur CARLIER expose que son groupe est favorablement à un maximum d'effort quant au tri des déchets organiques et estime que si cet effort avait été fait auparavant dans le chef de certains, nous ne serions pas face à une telle situation.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1. D'approuver le règlement concernant la taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2016.

Article 1. Principe

Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2. Redevables

Cette taxe est due par tout « gros producteur de déchets organiques », disposant d'un conteneur à déchets organiques muni d'une puce d'identification électronique fourni par la Commune à l'exclusion des écoles de l'entité, des ASBL d'utilité publique et des structures d'accueil d'enfants agréées par l'ONE.

Il faut entendre par « gros producteur de déchets organiques », toute personne physique et/ou morale dont les activités génèrent d'importantes quantités de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale; à savoir une production d'au moins 2.000 kilos de déchets organiques par an. La demande est à introduire par écrit auprès du Collège communal.

Il faut entendre par ASBL d'utilité publique, toute ASBL considérée comme une autorité administrative au regard des Lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat.

La densité et le mode de collecte des déchets organiques ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 180 € pour un conteneur de 140 litres
- 280 € pour un conteneur de 240 litres

§2. Les redevables qualifiés de « gros producteurs de déchets organiques » devront s'acquitter de l'achat de leur conteneur. Ceci n'est pas applicable aux structures d'accueil d'enfants agréées par l'O.N.E, les ASBL d'utilité publique et les écoles de l'Entité.

Article 4. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire sur les « gros producteurs de déchets organiques » les écoles, ASBL d'utilité publique ainsi que les structures d'accueil d'enfants reconnues par l'O.N.E.

Article 5. Rôle

La taxe forfaitaire de « gros producteur de déchets organiques » sera perçue annuellement sur base de la déclaration de tout gros producteur de déchets organiques sollicitant la mise à disposition d'un conteneur à puce en cours d'année civile.

Article 6. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus.

Article 7. Réclamation

Toute réclamation doit, sous peine de nullité, être introduite auprès du Collège communal par écrit au moyen du formulaire annexé au présent règlement. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- 1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;*
- 2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

Article 2. De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

Article 3. De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

31. Finances - Règlement communal concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2016 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 15 mars 1999, relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout redevable d'acquérir des pièces détachées ainsi que des conteneurs pour des raisons objectives et nécessaires ;

Considérant qu'en dépit de ces acquisitions dictées par des circonstances indépendantes de la volonté du redevable, le conteneur à puce reste la propriété exclusive de l'Administration communale ;

Considérant que ce principe ne s'applique qu'aux personnes physiques pour qui les conteneurs à puce sont initialement mis à la disposition ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de définir une liste de prix pour la vente de ces équipements ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 17/08/2015 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les modifications intervenues sur le présent dossier au regard de l'avis émis par Monsieur le Directeur financier en séance du Collège du 17 août 2015 ;

Monsieur SERON présente le point.

Monsieur CARLIER indique qu'il va de surprise en surprise puisqu'il apprend que l'on peut voler des poubelles à puce. Ironiquement il souligne ce fait et précise qu'on ne lui a jamais volé de sac poubelle.

Monsieur SERON lui répond que si ce règlement n'avait pas été présenté, l'Opposition aurait soulevé cette problématique avant de saluer le travail du groupe de travail quant aux règlements présentés.

Monsieur GOBERT aimerait connaître la contenance de la poubelle à puce qui lui sera octroyée.

Monsieur SERON lui répond qu'elle fera 140 litres.

Monsieur GOBERT lui demande ce qu'il devra faire s'il veut disposer d'une poubelle de 240 litres.

Monsieur SERON lui répond qu'il conviendra qu'il introduise une demande en sens; sur base de cette dernière l'éco conseiller se rendra chez lui et analysera la situation.

Le point est approuvé Majorité (13 "oui") contre Opposition (10 "non")

Le Conseil communal

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (10 "non")

Article 1. D'approuver le règlement concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2016.

Article 1.

Il est établi pour l'exercice 2016, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées dans l'hypothèse où le conteneur initial aurait été endommagé, volé ou perdu.

Article 2.

Le montant des articles susmentionnés est défini comme suit :

1. *Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure :*
 - *Capacité de 42 litres : **35 €***
 - *Capacité de 140 litres : **40 €***

- Capacité de 240 litres : **45 €**
- Capacité de 660 litres : **155 €**
- Capacité de 1.100 litres : **270 €**

2. Conteneur à déchets organiques (Vert) sans serrure :

- Capacité de 140 litres : **40 €**
- Capacité de 240 litres : **45 €**

3. Puce : **6 €**

4. Couvercle :

- Pour conteneur de 42 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 660 litres : **70 €**

5. Axe de couvercle :

- Pour conteneur de 42 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 660 litres : **5 €**

6. Roue :

- Pour conteneur de 42 litres : **3 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 660 litres avec frein : **22 €**
- Pour conteneur de 660 litres sans frein : **19 €**
- Pour conteneur de 1.100 litres avec frein : **22 €**
- Pour conteneur de 1.100 litres sans frein : **19 €**

7. Axe roue :

- Pour conteneur de 42 litres : **3 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €**

8. Fermeture/Serrure (montage par le service technique) : **45 €**

9. Poignée pour conteneur de 42 litres : **10 €**

10. Tourillon pour conteneur de 1.100 litres : **5 €**

Les prix mentionnés dans le présent article, à l'exception de celui de la serrure, ne comprennent ni la livraison, ni le montage des pièces par du personnel communal.

Article 3.

La redevance est à charge de celui qui demande la fourniture d'un des articles susmentionnés. La commande des articles se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande disponible auprès de l'Administration communale.

La fourniture des articles commandés ne peut se faire qu'après réception du paiement.

Article 4.

Le paiement de la redevance s'effectue soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, soit par paiement au comptant directement auprès des agents désignés par le Collège communal.

Article 5.

En cas de vols du conteneur et sur production d'un dépôt de plainte auprès des Services de Police compétents, le conteneur est remplacé aux frais de l'Administration communale.

Article 6.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

Article 3. De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

32. Convention commune/CRI: accueil des primo-arrivants - ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et L 1122-13;

Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origines étrangère ;

Vu la Circulaire du 25 février 2015 relative au parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Considérant les séances d'information et de travail avec les agents communaux qui ont eu lieu à Namur, Andenne, Ciney, Dinant, Houyet et Sambreville du 23 au 29 avril dernier ;

Considérant les échanges intervenus entre Madame Benoite DESSICY, Directrice du Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur et Mesdames Katja BRAGARD et Danielle HOFER, respectivement Cheffe du Plan de Cohésion Sociale et membre du personnel de l'Etat-civil ;

Considérant qu'il convenait de conclure une convention entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et le Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur dans le cadre de l'accueil des personnes primo-arrivants afin d'officialiser la collaboration entre l'Administration de Jemeppe-sur-Sambre et le Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur ;

Considérant qu'il convenait d'approuver ladite Convention pour la fin du mois de juin sur la recommandation du Cabinet de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine l'Action sociale ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2015 quant à l'approbation de convention entre le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la Province de Namur et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité,

Article 1er. De ratifier la convention entre la commune et le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère portant sur l'accueil des personnes primo-arrivants.

Article 2. De transmettre la présente délibération à Katja BRAGARD, Cheffe de projet du PCS, pour suivi du dossier.

33. Modification du montant de la subvention article 18 dans le cadre de la convention "Relais Santé Basse-Sambre" avec le GABS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant l'arrêté ministériel datant du 13 mars 2015 et annonçant les montants des subventions "article 18" octroyés aux communes;

Considérant qu'en lieu et place ces 9.000,00 € initialement annoncé, la subvention s'établira à 7.986,97 € ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le montant initial figurant dans la convention de partenariat GABS-PCS dans le cadre de l'action 19 "Relais Santé Basse-Sambre".

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur SEVENANTS aimerait savoir si, en écho à cette modification du montant de la subvention « article 18 », la quote-part communal change également.

Madame HACHEZ lui répond par la négative, lui précisant que la quote-part communale demeure inchangée

Monsieur SEVENANTS expose qu'il importe de rester vigilant afin de pouvoir conserver l'intégralité du subside de la Région wallonne.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver les modifications apportées à la convention de partenariat GABS-PCS relative à l'action 19 "Relais Santé Basse-Sambre" ramenant la subvention "art. 18" à 7.986,97 € en lieu et place des 9.000,00 € initialement annoncé.

Article 2. De transmettre la présente délibération à Katja BRAGARD, Cheffe de projet du PCS, pour suivi du dossier.

34. Modification du marché public relatif à l'acquisition de liseuses pour les bibliothèques de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la bibliothèque s'est engagée via son plan quinquennal à se tourner vers les supports numériques ;
Attendu qu'afin de susciter cet intérêt auprès des lecteurs, le prêt/location de liseuses électroniques est indispensable au décollage de l'activité ;
Considérant qu'après discussion avec la responsable des bibliothèques, il convenait d'acquérir dans un premier temps et dans un souci d'évaluation 7 liseuses « noir et blanc » pour des personnes plus âgées pour qui le fait de tenir un livre en mains peut s'avérer fastidieux et difficile ;
Considérant, toujours dans le même souci d'évaluation, que 7 liseuses « couleur » seraient achetées car convenant mieux à d'autres services de prêt.
Considérant que le Service des Matières personnalisables avait établi une description technique pour le marché " Achat de liseuses électroniques pour la bibliothèque " ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2015 portant approbation des conditions et du mode de passation relatif au marché public visant l'acquisition de liseuses électroniques pour les bibliothèques de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant que la prospection auprès de fournisseurs potentiels quant à la fourniture des liseuses "noir et blanc" et "couleur" conduit au constat que le matériel disponible actuellement sur le marché ne permet pas de rencontrer tant quantitativement que qualitativement les attentes formulées aux termes du CSC approuvé par la Conseil communal lors de sa séance du 25 avril 2015 au regard des liseuses "en couleur" ;
Considérant que la suggestion du Chef des matières personnalisables de procéder à l'acquisition de dix liseuses "noir et blanc" et éventuellement d'une liseuse "couleur" au fin d'évaluation ;
Considérant que cette proposition a été soumise au Collège communal qui y adhère ;
Considérant dès lors que l'objet et l'économie du marché sont ainsi modifiés et qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur cette modification apportée au marché dont question ci-avant ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 767/749-98 du budget extraordinaire de l'exercice en cours- projet 20150028 - dont le solde est de 3.000 euros ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis d'initiative, le montant du marché étant inférieur à 22.000€ HTVA;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la modification apportée au marché visant l'acquisition de liseuses pour les bibliothèques de Jemeppe-sur Sambre consistant en l'acquisition de dix liseuses "noir et blanc" en lieu et place des sept initialement prévues et en l'acquisition éventuelle d'une liseuse "couleur" aux fins d'évaluation en lieu et place des sept initialement prévues.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 767/749-98.

Article 3 : De charger le service de la Direction générale du suivi du dossier.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

35. Convention d'occupation temporaire des locaux du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles situé rue Haute 60 à 5190 SPY par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants les mercredis après-midi durant la période des travaux de rénovation de la salle communale de Spy.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire n°5086 du 11 décembre 2014 relative à l'occupation conjointe à titre permanent ou récurrent de bâtiments scolaires et à l'occupation temporaire de locaux scolaire par des tiers;

Vu les conditions générales d'autorisation d'occupation des locaux scolaires du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant l'accueil extra-scolaire du mercredi après-midi en période scolaire organisé par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) en la salle communale de Spy ;

Considérant que cette salle sera en rénovation entre les mois d'octobre et décembre 2015 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir d'autres locaux afin de permettre l'accueil des enfants ;

Considérant que l'Ecole Primaire Autonome de la Fédération Wallonie-Bruxelles sise Rue Haute 60 à 5190 Spy dispose de locaux rencontrant les demandes d'IMAJE ;

Considérant le projet de convention entre ladite école et l'Administration communale ;

Considérant la décision motivée du chef d'établissement, Monsieur LAMBILLON portant sur la demande d'occupation temporaire des locaux scolaires du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'aux termes de cette décision motivée, l'occupation interviendra en contre partie du paiement d'une redevance de 5,00 € / heure pour l'occupation du réfectoire, des sanitaires, de la salle et de la cour de récréation tous les mercredis dès 12h45 en période scolaire et ce durant la période des travaux ;

Considérant qu'aux termes de cette décision motivée, sans préjudice des conditions générales annexées au formulaire de demande, que les demandeurs s'engagent à respecter les conditions complémentaires suivantes :

- Régler la redevance après le dernier mercredi. Les heures seront alors comptabilisées.
- Prévenir le concierge à la fin de chaque garderie ;
- Vérifier la propreté des sanitaires ;
- Respecter le devoir de confidentialité ;

Considérant que l'article budgétaire 763/125-02 présente un solde au 17 août 2015 de 15.000,00 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur la convention réglant les modalités d'occupation des locaux scolaires du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention relative à l'occupation des locaux scolaires du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'Ecole Primaire Autonome de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy dans le cadre de l'accueil extra-scolaire du mercredi après-midi organisé par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) durant les travaux de rénovation de la salle communale de Spy

Article 2. De transmettre la présente délibération au service de la petite enfance afin qu'il assure l'envoi de la convention mieux identifiée à l'article 1er de la présente délibération à la Direction de l'Ecole Primaire Autonome de la Fédération Wallonie-Bruxelles sise Rue Haute 60 à 5190 Spy.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

36. Campagne de stérilisation chats errants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986 ;

Vu le courrier du 6 juillet émanant du Ministre du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO, proposant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre se joigne à la campagne de stérilisation des chats errants;

Considérant qu'il convient d'adopter une ligne de conduite en matière d'animaux errants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'un subside de 1000 euros pourra être accordé à la commune dans le cadre de cette campagne aux conditions suivantes :

- l'attribution de la compétence Bien-être animal à l'un des membres de votre Collège communal ;
- l'adoption d'un règlement intelligent ;
- l'attestation sur l'honneur d'insérer dans votre budget communal 2016 une somme minimum équivalente à la subvention régionale octroyée en 2015.

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2015 relative à la campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant que l'attribution de la compétence "bien-être animal" a été confiée à Monsieur Pierre SERON ;

Considérant le règlement intelligent établi par le Ministère du Bien-être animal;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les relations entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et les cabinets vétérinaires sur base du projet de convention établi par le Ministère du Bien-être animal;

Monsieur SERON présente le point et précise qu'il ne doit pas être tenu compte des montants repris dans la convention car un courrier de désaccord quant au tarifs proposés par le Cabinet de Monsieur DI ANTONIO émanant de l'union professionnelle des vétérinaires a été réceptionné après l'inscription du point à l'ordre du jour du Collège.

Madame THORON précise ce point et expose que le Cabinet du Ministre a indiqué que les montants peuvent être revus et sollicite que lui soit donné délégation au Collège afin de pouvoir négocier avec l'Union professionnelle des vétérinaires.

Monsieur CARLIER expose que son groupe est favorable quant à ce point, s'agissant d'une préoccupation contemporaine. Il poursuit en indiquant qu'il s'interroge sur la signification du qualificatif "intelligent" adjoint à "règlement" dans le texte de la délibération et aimerait savoir s'il existe un lien de cause à effet entre la désignation de Monsieur SERON en qualité d'échevin en charge du bien-être animal et la prise d'un règlement intelligent.

Madame THORON lui rétorque que ce propos est incorrect et rappelle que les attaques personnelles n'ont pas leur place au Conseil communal.

Monsieur CARLIER lui rétorque qu'il conviendrait que Monsieur SERON garde son sérieux lors de la présentation de ses points et qu'il ne pouffe pas à tout bout de champs. Par ailleurs, ajoute-t-il, il rappelle que personne n'est intervenu lorsque Monsieur COLALRD BOVY l'a traité de fou ou de tumeur maligne. "Il ne faut pas exagérer" assène-t-il.

Madame KRUYTS appelle au calme et à la sérénité dans les échanges.

Monsieur CARLIER indique qu'il attend réponse à sa question quant à la signification du qualificatif "intelligent".

Madame KRUYTS lui répond qu'une réponse lui sera fournie par la suite.

Le point approuvé à l'unanimité

Le Conseil
Décide à l'unanimité,

Article 1: D'accepter le règlement intelligent établi par le Ministère du Bien-être animal.

Article 2: D'accepter le modèle de convention relative à la stérilisation des chats errants.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux services du Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO.

37. L'Asbl pour l'Action culturelle de Jemeppe-sur-Sambre (JEMSA): modification des statuts.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 approuvant les statuts de l'ASBL "JEMSA";
Vu l'arrêté du Collège provincial de Namur du 09 juillet 2015 relatif à la représentation provinciale au sein de l'ASBL "JEMSA"
Considérant que le Collège provincial ne souhaite pas, pour l'instant, que la Province soit explicitement reconnue comme membre effectif de l'ASBL "JEMSA" ;
Considérant néanmoins que le Collège provincial propose qu'un fonctionnaire provincial participe, comme observateur, aux instances de l'ASBL pour accompagner sa démarche ;
Considérant que cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections ;
Considérant dès lors qu'il convient de modifier les statuts de l'ASBL "JEMSA" ;
Considérant que la décision du Collège provincial implique une modification de l'article 4 des statuts de l'Asbl JEMSA ;
Considérant que ladite modification nécessite l'ajout d'un article 47 laissant la possibilité au Conseil provincial de désigner un ou deux observateurs ou, par la suite, ou ou deux représentants du Conseil provincial au sein de la Chambre publique ;
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur CARLIER expose que son groupe ne comprend pas cette demande de modification de statut compte tenu de la limpidité du Décret. En effet, poursuit-il, les statuts doivent respecter les prescrits du Décret, ce qui est le cas actuellement. "*Si le Conseil provincial souhaite envoyer un observateur en lieu et place d'un membre cela le regarde*" dit-il ajoutant qu'il ne faut donc pas modifier les statuts.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que sa volonté est de se conformer à la réalité.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il faut avant tout se conformer aux textes.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il va analyser cela.

Le point est reporté.

Le Conseil décide de reporter le point.

38. Ratification de la convention de volontariat de Madame Moreau dans le cadre de Sambre plage

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant que l'Administration communale est à l'origine du projet Sambre plage ;
Considérant que pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Administration communale et au vu d'un timing serré, la convention n'a pu être portée à l'ordre du jour du Conseil du mois de juin dernier.
Considérant qu'il convient que le Conseil ratifie la convention de volontariat relative au collage d'affiche dans l'entité jemeppoise pour la promotion de l'événement Sambre plage;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De ratifier la convention de volontariat de Madame Moreau relative au collage d'affiche dans l'entité jemeppoise pour la promotion de l'événement Sambre plage 2015.

Article 2. De charger le service culture du suivi du présent dossier.

39. ZP - Approbation du procès-verbal

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;
Vu le procès-verbal de la séance du lundi 22 juin 2015 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de police,
Décide à l'unanimité,

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 22 juin 2015.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Monsieur HOTTIAS, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

40. ZP - Approbation du contrat relatif au traitement des données du radar répressif avec la société "Tradelec"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant la nécessité pour la Zone de Police de disposer d'un logiciel permettant le traitement des données provenant du radar répressif ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la société TRADELEC est la seule à proposer ce type de logiciel ;

Considérant que la Zone de Police a souscrit, en 2007, un contrat avec la société TRADELEC portant sur la fourniture, la maintenance et la mise à jour du logiciel "AutoTicket" ;

Considérant que la société TRADELEC, fournisseur du logiciel "AutoTicket" mis à disposition de la Zone de Police, a informé la Zone de Police qu'elle n'assumerait plus de maintenance et ne fournirait plus de mise à jour pour ce logiciel à dater du 30 juin 2015 ;

Considérant la volonté de la Zone de Police de disposer d'un logiciel performant dès les premiers jours de 2015 ;

Considérant qu'à ce titre, la société TRADELEC a consenti une modification du contrat existant afin de mettre à disposition de la Zone de Police le nouveau logiciel ;

Considérant que la société TRADELEC a consenti une remise commerciale de 555,26 € à la Zone de Police au regard de la modification intervenant dans le contrat ;

Considérant qu'il convient de formaliser par un nouveau contrat la mise à disposition de ce nouveau logiciel à partir du 1er janvier 2015 afin de pouvoir honorer la facture présentée par la société TRADELEC ;

Considérant que la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre dispose d'un seul radar ;

Considérant que le coût annuel de la mise à disposition et de la maintenance de ce nouveau logiciel s'élève à 3.789,72 € TVAC ;

Madame THORON présente le point.

Monsieur LEDIEU indique qu'aux mesures répressives, il préfère la prévention et aimerait connaître les raisons pour lesquelles les radars préventifs ne sortent pas du garage de la zone de police.

Madame THORON lui répond que les radars préventifs sont utilisés.

Monsieur DASSONVILLE ajoute que le matériel utilisé actuellement ne dispose que d'une faible autonomie et qu'il conviendrait d'en « upgrader » les batteries. Il ajoute encore que l'ouvrier qualifié, récemment engagé, va les placer de façon régulière dans l'entité.

En ce qui concerne le radar répressif, Monsieur DASSONVILLE estime qu'il convient de garder cette Epée de Damoclès afin d'éviter toutes dérives précisant encore que ce radar n'est pas utilisé tous les jours.

Monsieur LEDIEU lui répond qu'il conviendrait de le sortir plus souvent afin de pouvoir le rentabiliser et espère qu'un point relatif à l'acquisition de batterie performante sera bientôt présenté au Conseil communal.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité,

Article 1. D'approuver le contrat entre la Zone de Police et la société TRADELEC relatif à la fourniture, la maintenance et la mise à jour du logiciel "AutoTicket" permettant le traitement des données provenant du radar répressif.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur le comptable spécial ainsi qu'aux services de la Zone de Police.

41. ZP - Groupement d'achat d'électricité et de Gaz – Convention entre la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre et IDEFIN

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Attendu que ce deuxième marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2015 ;
Attendu que même si ce quatrième marché n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2015), il apparaît opportun de relancer un cinquième marché dès à présent, ce qui permettra profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;
Attendu que pour qu'un cinquième marché puisse être effectif, il convient de se prononcer sur l'affiliation de Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre au cinquième marché en sorte que l'intercommunale IDEFIN puisse se positionner et respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;
Attendu qu'à l'instar du quatrième marché, les ASBL, les Clubs Sportifs, ... occupant des bâtiments communaux pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;
Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;
Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au cinquième marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 février 2015 ;
Attendu qu'à défaut pour la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre de le signaler par écrit à IDEFIN, l'affiliation à la centrale de marchés ainsi que la convention intitulée « Modalité pratique d'exécution du processus – Fixation des droits et obligations des parties » seront tacitement reconduites pour un terme équivalant à la durée du cinquième marché à conclure ;
Madame THORON présente le point.

Monsieur CARLIER aimerait connaître la raison d'être de ce point dans la mesure où la zone de police ne dispose pas de la personnalité juridique et que le Conseil s'est prononcé il y a quelques mois quant à cette thématique.

Il rappelle qu'à cette occasion, il avait insisté sur le fait de pouvoir avoir recours à de l'électricité verte et aimerait savoir ce qu'il en est aujourd'hui se trouvant toujours dans l'attente d'une réponse.

Madame KRUYTS lui répond que cette demande sera introduite et qu'une information sera présentée.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil de police,
Décide à l'unanimité,

Article 1. De confirmer l'adhésion de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre à la centrale de marchés constituée par IDEFIN et de participer au cinquième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés.

Article 2. De charger le Collège de Police de l'exécution de la présente délibération

45. Point supplémentaire sollicité par Monsieur SEVENANTS - " Situation du site du Wérichet et migration de l'Ecole du Wérichet vers le site Hittélet"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;
Considérant le pli déposé par Monsieur Christophe SEVENANTS, Conseiller communal pour "La Liste du Mayor" ce mardi 25 août 2015 à 08h30 ;
Considérant que le contenu du pli respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;
Monsieur SEVENANTS présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur SEVENANTS

« Au nom de mon groupe, je souhaite introduire un point supplémentaire dont le thème est l'école du Wérichet et sa migration vers le site Hittelet.

En ce début d'année 2015, suite à une décision communale en raison du rapport du SRI du Commandant GILBERT, nous avons appris que l'école devait être déplacée du site dit du Wérichet au site Hittelet.

Notre groupe demande que le Conseil communal interpelle la Ministre MILQUET sur les points qui suivent :

- *Dans le rapport des pompiers, il est fait mention de dangers de stabilité et d'incendie ainsi que de non-conformité envers les normes SEVESO. Or ce site va être à l'abandon dès septembre. Il y a déjà eu deux incendies volontaires alors que l'école était ouverte. Maintenant, comment garantir la sécurité de cet endroit et veiller à ce qu'il ne devienne pas un chancre où tout est permis. Nous demandons que ce soit site soit assaini afin qu'il ne représente plus un danger pour les riverains ou pour les enfants qui transgresseraient les interdits.*
- *Nous souhaitons également que la reconstruction de la nouvelle école se fasse sur le même site afin de garder le caractère "école de village" que cet endroit proposait. Nous savons que ce choix n'est pas encore fixé et que le lieu n'est pas fermé. Nous réaffirmons que ce soit doit garder son caractère premier et ne pas tomber dans les mains de spéculateurs afin d'y créer des lotissements qui engendreraient de nombreux désagréments pour les riverains.*

Cette proposition date déjà de 1981 et a été réaffirmée par le Ministre NOLLET en charge des bâtiments scolaires classant l'établissement comme prioritaire, mais des erreurs administratives ont stoppé l'ensemble du projet. Les ministres successifs CDH n'ont apporté aucune solution au problème, mais ont toujours garanti la reconstruction du site.

C'est comme cela que le fonds des bâtiments scolaires a toujours refusé de réinvestir sur des RTG vétustes.

Résultat : fermeture.

- *De plus, la dangerosité du carrefour Hittelet n'est plus à démontrer. C'est véritablement un point d'inquiétude qui doit nous interpeller, nous avons lu que le Collège propose des améliorations en fonction de la soudaineté de cette fermeture et de ce déplacement (zone 30, stationnement, ...), mais nous pensons que le Ministre en place (Monsieur PREVOT) devrait proposer une rencontre citoyenne avec l'ensemble des intéressés afin de présenter aux élus locaux ce qui va être entrepris à cet endroit (modifications). Nous sommes à la veille de la rentrée et nous n'avons pas de nouvelle à ce sujet.*

En conclusion, nous demandons donc que l'ensemble du Conseil communal interpelle les Ministres en charge des dossiers (Monsieur PREVOT et Madame MILQUET) afin de rappeler le souhait communal d'un retour sur le site du Wérichet et l'organisation d'une rencontre citoyenne (voire également une commission communale) pour les critères de sécurité autour du carrefour Hittelet. »

Madame THORON remercie Monsieur SEVENANTS pour le dépôt de ce point qui lui permet de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises dans ce dossier.

Texte intégral de la réponse de Madame THORON (première partie)

« Merci pour votre point déposé au Conseil communal.

Merci de me donner l'occasion de vous expliquer ce qui a été mis en place concernant ce dossier.

Il est bien évident qu'avec mes collègues, nous sommes sensibles à ce dossier et au devenir de l'enseignement dans notre Commune.

Concernant les raisons de ma prise de décision, le débat a déjà eu lieu et expliqué largement tant aux parents qu'au public lors de réunion et dans la presse. Je ne vais donc pas y revenir.

Je préfère me concentrer sur la problématique de la sécurité.

Comme vous vous en doutez, je ne suis pas restée sans rien faire.

Tout d'abord, j'ai interpellé officiellement le Chef de Corps de notre Zone de Police afin que la police puisse se pencher sur la sécurité rue François Hittélet.

Ensuite, nous avons adressé un courrier à Monsieur Maxime PREVOT, Ministre des travaux publics et à Monsieur WARNONT de la Direction des Ponts et Chaussées en attirant l'attention sur la N90, sollicitant l'organisation d'une Commission provinciale de sécurité routière au sein de laquelle tous les acteurs de la mobilité et de la sécurité ont pu échanger quant à ce dossier, mais également sur la problématique globale des carrefours présent sur la N90.

Sur base de ces échanges, un règlement complémentaire de police relatif à la Rue François Hittélet a été édicté. Ainsi la zone 30 a été prolongée et une interdiction de stationnement et d'arrêt est établie entre le carrefour et le numéro 125 de la rue Hittélet afin de prévenir la constitution de bouchons sur la N90. De plus, outre une présence policière durant les deux premières semaines de septembre, des actions de sensibilisation de la zone vont avoir lieu dans les établissements scolaires de notre Commune.

Par ailleurs, des panneaux « carrefour dangereux » ont été placés par les services du SPW à l'approche du carrefour Hittélet et les passages pour piétons ont été retracés. Enfin, dans un laps de temps relativement court, la possibilité d'établir la vitesse à 70 km/h, tant en amont qu'en aval du carrefour sera étudiée ; à cette fin, un comptage va être réalisé à partir de la rentrée et pourrait déboucher, à long terme, sur le placement d'un radar. »

Revenant sur l'intervention de Madame THORON, Monsieur CARLIER attire l'attention sur le fait que des problèmes importants d'écoulements d'eau provoquent des dérapages sur la N90.

Monsieur SEVENANTS estime pour sa part qu'un radar participe avant tout à l'aspect répressif d'un problème et qu'en l'espèce, cette idée n'est pas pertinente. Aussi, il pense qu'il serait préférable de revoir la synchronisation des passages pour piétons car en l'état, seul quatre enfants en bas-âge peuvent traverser de façon continue ; « *il faudrait faire rapidement quelque chose à ce niveau* » indique-t-il.

Il ajoute qu'il appelle la police à redoubler d'attention en ce qui concerne le trafic des poids lourds dans les descentes de Charleroi vers Namur et inversement car ils représentent un grave danger.

En ce qui concerne l'allongement de la zone 30, Monsieur SEVENANTS estime que cette disposition n'apporte rien dans la solution du problème. En effet, il est important, poursuit-il, de garder à l'esprit le nombre d'enfant et donc de véhicules concerné. Ainsi, outre les parents des élèves du secondaire, ceux des élèves de primaire et maternel vont venir grossir le flux de véhicules. « *Il s'agit du même axe, de la même entrée, il est donc évident qu'il y aura engorgement. Croire qu'il n'y aura pas d'embouteillages est un leurre* » dit-il avant d'ajouter qu'il importe donc d'analyser rapidement la situation.

Madame THORON répond à Monsieur SEVENANTS qu'elle le rejoint quant au souci de synchronisation des feux de signalisation et lui précise que ce problème a été soulevé lors de la Commission provinciale de sécurité routière et que la situation va être analysée. Elle ajoute encore qu'il est également envisagé d'élargir les passages pour piétons qui apparaissent, à l'usage, comme trop étroit.

« *Tout cela va faire l'objet d'études par des spécialistes de la sécurité* » indique-t-elle.

Monsieur SEVENANTS estime qu'il faut analyser cette problématique de façon exhaustive.

Madame THORON, revenant sur le propos de Monsieur SEVENANTS, estime également que le contrôle des poids lourds est un élément important à cet endroit, mais souhaite rappeler à l'intention du Conseil communal que la police locale n'est pas habilitée à procéder à ces contrôles sur la nationale, cette prérogative revenant à la police fédérale.

Enfin, elle ajoute que si des embouteillages ont pu être constatés aujourd'hui, il en ira autrement demain compte tenu de la présence de policière évoqué tout à l'heure. De plus, elle précise qu'un surveillant habilité sera également présent pour assurer la sécurité aux abords de l'école.

Texte intégral de la réponse de Madame THORON (seconde partie)

« En ce qui concerne le site du Wérichet, il est bien évident que le Collège est attentif tant à l'avenir de l'école qu'au devenir du site. Il faut évidemment éviter de se retrouver avec un chancre en plein cœur du village.

Nous sommes donc favorables à votre demande en vue d'obtenir l'attention de Madame la Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance.

Aussi, nous vous proposons de préparer une motion au vote du prochain Conseil communal.

Le Collège suivra attentivement l'évolution du dossier et ce, aussi par le biais de Monsieur MILICAMPS, Echevin en charge des relations avec l'enseignement. »

Monsieur SEVENANTS remercie Madame THORON pour sa réponse et suppose que la transmission du texte de la motion transitera par le Directeur général.

Revenant sur les aspects de sécurité, Monsieur GOBERT estime qu'outre la traversée évoquée, d'autres endroits sont également très dangereux. Il ajoute qu'il a, en son temps, attiré l'attention du SPW sur la synchronisation des feux de signalisation et que la réponse fournie n'était pas des plus convaincantes : *« Ils poussent sur le bouton; ils traversent, s'ils n'arrivent pas à traverser, il y a un ilot au milieu, ils repoussent sur le bouton ».*

Madame THORON indique être consciente de cela et précise qu'une situation plus dangereuse encore existe au niveau de la Chaussée de Charleroi où se trouve un passage pour piétons sans feu de signalisation ni îlot central.

Revenant sur l'impossibilité pour la police locale de contrôler les poids lourds sur la N90, il indique qu'il conviendrait toutefois de placer un agent au niveau du « Fritoroute » afin que ce dernier comptabilise le nombre de camions brûlant le feu de signalisation.

Madame THORON rappelle que la zone de police est uniquement compétente pour les voiries communales et qu'il revient à la police fédérale de prendre en charge les autres voiries. Elle ajoute encore que si le personnel de la zone se trouve sur la N90, il ne sera présent qu'à cet endroit.

Monsieur DASSONVILLE expose qu'il existe un réel partage des compétences entre polices fédérales et locales et indique qu'une demande de présence renforcée a été introduite afin de pouvoir compter sur une présence accrue sur la N90. Il précise que la zone de police ne peut compenser les manques de la police fédérale.

Madame THORON expose qu'elle a constaté, à deux reprises, la présence de la police fédérale à deux reprises au cours de la semaine écoulée.

Monsieur SEVENANTS pense que les citoyens jemeppois trouveraient normal que notre police locale soit présente à cet endroit et s'il comprend le principe de répartition des compétences, il estime qu'il conviendrait de préciser cela aux citoyens.

Revenant sur la thématique du site du Wérichet, Monsieur SEVENANTS souhaite attirer l'attention sur le fait la reconstruction de l'école peut avoir lieu sur deux sites, celui du Wérichet et celui de la rue François Hittelet.

Monsieur SEVENANTS poursuit son propos, estimant que la reconstruction sur le site « Hittelet » présenterait un danger car entrée et sortie seraient commune avec l'Athénée.

Par contre, poursuit-il, si le site du Wérichet était privilégié, il serait possible de penser un projet ambitieux compte tenu du vaste terrain disponible et ainsi éviter les problèmes de circulation routière. En outre, le coût serait moindre ajoute-t-il

Monsieur SEVENANTS précise enfin que le budget alloué à la reconstruction est déjà arrêté et acté.

Madame THORON prend acte de ces éléments et lui précise que la motion prendre en compte ces éléments afin que l'école puisse être reconstruite sur le site du Wérichet.

En réponse à Monsieur GOBERT, Monsieur MILICAMPS indique qu'effectivement, il y a quelques années, il était encore possible de traverser d'un seul tenant, mais que depuis les travaux de rénovation, il est devenu impossible pour des enfants en bas âge ou personnes âgées de traverser la N90 en une seule étape.

Monsieur SEVENANTS remercie l'assemblée pour l'attention apportée à son point.

Madame THORON lui répond que ce dossier touche tout le monde car lié à des valeurs fondamentales à défendre.

Sur base du prescrit de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Christophe SEVENANTS souhaite porter à l'ordre du jour du Conseil communal le point suivant :

"Au nom de mon groupe, je souhaite introduire un point supplémentaire dont le thème est l'école du Wérichet et sa migration vers le site Hittelet.

En ce début d'année 2015, suite à une décision communale en raison du rapport du SRI du Commandant GILBERT, nous avons appris que l'école devait être déplacée du site dit du Wérichet au site Hittelet.

Notre groupe demande que le Conseil communal interpelle la Ministre MILQUET sur les points qui suivent :

- Dans le rapport des pompiers, il est fait mention de dangers de stabilité et d'incendie ainsi que de non-conformité envers les normes SEVESO. Or ce site va être à l'abandon dès septembre. Il y a déjà eu deux incendies volontaires alors que l'école était ouverte. Maintenant, comment garantir la sécurité de cet endroit et veiller à ce qu'il ne devienne pas un chancre où tout est permis. Nous demandons que ce soit site soit assaini afin qu'il ne représente plus un danger pour les riverains ou pour les enfants qui transgresseraient les interdits.*
- Nous souhaitons également que la reconstruction de la nouvelle école se fasse sur le même site afin de garder le caractère "école de village" que cet endroit proposait. Nous savons que ce choix n'est pas encore fixé et que le lieu n'est pas fermé. Nous réaffirmons que ce soit doit garder son caractère premier et ne pas tomber dans les mains de spéculateurs afin d'y créer des lotissements qui engendreraient de nombreux désagréments pour les riverains.*

Cette proposition date déjà de 1981 et a été réaffirmée par le Ministre NOLLET en charge des bâtiments scolaires classant l'établissement comme prioritaire, mais des erreurs administratives ont stoppé l'ensemble du projet. Les ministres successifs CDH n'ont apporté aucune solution au problème, mais ont toujours garanti la reconstruction du site. C'est comme cela que le fonds des bâtiments scolaires a toujours refusé de réinvestir sur des RTG vétustes.

Résultat : fermeture.

- De plus, la dangerosité du carrefour Hittelet n'est plus à démontrer. C'est véritablement un point d'inquiétude qui doit nous interpeller, nous avons lu que le Collège propose des améliorations en fonction de la soudaineté de cette fermeture et de ce déplacement (zone 30, stationnement, ...), mais nous pensons que le Ministre en place (Monsieur PREVOT) devrait proposer une rencontre citoyenne avec l'ensemble des intéressés afin de présenter aux élus locaux ce qui va être entrepris à cet endroit (modifications). Nous sommes à la veille de la rentrée et nous n'avons pas de nouvelle à ce sujet.*

En conclusion, nous demandons donc que l'ensemble du Conseil communal interpelle les Ministres en charge des dossiers (Monsieur PREVOT et Madame MILQUET) afin de rappeler le souhait communal d'un retour sur le site du Wérichet et l'organisation d'une rencontre citoyenne (voire également une commission communale) pour les critères de sécurité autour du carrefour Hittelet."